Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 42/2026 du 12 mars 2026

Objet : Avant-projet de loi *visant à assurer la transposition de la directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance, la directive (UE) 2023/2864 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certaines directives en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen, la directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale, et portant dispositions diverses* (CO-A-2025-213)

Version originale

Mots-clés : données biométriques, éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel, limitation des droits RGPD, évaluation d'aptitude professionnelle (Fit & Proper), Banque Nationale de Belgique (BNB), extrait de casier judiciaire, ESAP, CRD VI

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données, en particulier ses articles 23 et 26* (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Premier ministre et ministre des Finances et des Pensions, chargé de la Loterie Nationale et des Institutions culturelles fédérales, (ci-après « le demandeur »), reçue le 8 décembre 2025;

Vu les informations complémentaires transmises le 6 février 2026:

L'Autorité ne publie en français et en néerlandais que les avis concernant les projets ou propositions de textes de rang de loi émanant de l'Autorité fédérale, de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Commission Communautaire Commune. La « Version originale » est la version qui a été validée.

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »), émet, le 12 mars 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le demandeur a sollicité, le 8 décembre 2025, l'avis de l'Autorité concernant l' avant-projet de loi mentionné dans le titre du présent avis (ci-après « **l'avant-projet** »).

2. **Les objectifs** sont ambitieux et l'avant-projet est particulièrement volumineux. Il transpose plusieurs directives européennes et adapte le droit belge à divers règlements européens récents dans le domaine financier. En plus de ces adaptations, il introduit un nouveau chapitre dans la loi organique de la Banque nationale de Belgique (BNB) du 22 février 1998, consacré au "Traitement et à la protection des données à caractère personnel". Il prévoit également des modifications concernant l'organisation institutionnelle de la BNB, ainsi que des ajustements techniques et des changements supplémentaires relatifs au statut légal de contrôle des établissements de crédit, des sociétés de bourse, des entreprises d'assurance et de réassurance, des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, en modifiant les lois de contrôle relevant des compétences de la BNB[1].

3. **L'avant-projet transpose la directive européenne 2024/1619 du 31 mai 2024, dite «CRD VI»**[2], qui est accompagnée du règlement européen 2024/1623 du même jour[3], communément appelé le « règlement CRR III »[4]. Cette transposition apporte des modifications aux lois belges suivantes :
   - la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque Nationale de Belgique (ci-après, « **loi organique de la BNB** ») ;
   - la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit (ci-après, la « **loi bancaire** ») ;
   - la loi du 20 juillet 2022 relative au statut et contrôle des sociétés de bourse (ci-après, « **loi relative au contrôle des sociétés de bourse** »).

[1] Les modifications aux lois de contrôle de la BNB font suite aux observations formulées par le Fonds monétaire international dans le cadre de son programme d'évaluation du secteur financier intervenu en 2023 et/ou résultent de l'examen de la Commission européenne concernant la transposition en droit belge de la directive 2013/36/UE, la directive 2019/878 et la directive 2019/2034.
[2] Directive (UE) 2024/1619 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant la directive 2013/36/UE en ce qui concerne les pouvoirs de surveillance, les sanctions, les succursales de pays tiers et les risques environnementaux, sociaux et de gouvernance ; la directive 2013/36/UE est communément désigné comme la directive « CRD » *Capital Requirements Directive*
[3] Règlement (UE) n °2024/1623 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres (règlement « CRR » – *Capital Requirements Regulation*).
[4] Tout règlement européen étant directement applicable dans l'ordre juridique belge, le présent projet se résume à adapter certaines dispositions de la loi bancaire du 25 avril 2014 et de la loi relative au contrôle des sociétés de bourse du 20 juillet 2022 afin d'y refléter certains concepts (en particulier les définitions qui ont été reprises de ce règlement).

4. Les modifications concernent :
    - le renforcement des dispositions pour l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe légal d'administration, des dirigeants effectifs et des titulaires de postes clés des établissements de crédit (l'évaluation dite « *Fit & Proper* ») ;
    - le renforcement de l'indépendance de l'autorité de contrôle ;
    - la prise en compte des risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (« risques ESG ») et des risques découlant des expositions sur cryptoactifs et de la fourniture de services sur cryptoactifs ;
    - le rôle des fonctions de contrôle indépendantes (les fonctions de conformité (*compliance*), de gestion des risques et d'audit interne);
    - la structure du capital des établissements de crédit, particulièrement en matière de coopération avec les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
    - les compétences des autorités de contrôle en matière de supervision des opérations importantes (acquisitions de participations, fusions et scissions);
    - l'introduction du « plancher de fonds propres » (« *output floor »);*
    - les succursales de pays tiers;
    - l'élargissement du cadre européen des pouvoirs de sanction et l'introduction de l'astreinte.

5. **L'avant-projet prévoit l'introduction en droit national des dispositions nécessaires à la mise en œuvre progressive, à compter de juillet 2026, du paquet législatif européen instaurant un « point d'accès unique européen »** (ESAP – European Single Access Point), comprenant:
    - le règlement européen 2023/2859, dit règlement ESAP, qui définit le fonctionnement de la future plateforme gérée par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA – *European Securities and Markets Authority*)[5],
    - la directive européenne 2023/2864, dite directive omnibus ESAP[6], qui modifie seize directives existantes afin d'y introduire à chaque fois un article créant une obligation de transmission en vue de publication sur la plateforme ESAP[7]et

[5] Règlement (UE) 2023/2859 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité

[6] On appelle « omnibus » un texte législatif européen qui regroupe plusieurs modifications ou révisions de directives/règlements existants en une seule proposition, dans le but de simplifier le cadre réglementaire.

[7] L'avant- projet ne prévoit qu'une transposition partielle de la Directive ESAP étant donné que : (i) l'article 3 de la directive ESAP, qui devait être transposé pour le 10 juillet 2025, a déjà été transposé par la loi du 2 décembre 2024 ; (ii) l'article 2 de la directive ESAP, qui modifie la directive 2004/25/CE du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition, sera transposé par le biais de modifications à l'arrêté royal du 1er avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition.

- le règlement européen 2023/2869, dit règlement omnibus ESAP, amendant dix-neuf autres règlements aux mêmes fins[8].

6. **L'avant-projet transpose la directive européenne 2024/2994[9] concernant le traitement du risque de concentration** découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale visant à renforcer le cadre prudentiel européen en matière de risque de concentration lié aux expositions envers les contreparties centrales (CCP). L'objectif de cette directive est d'assurer la cohérence avec le règlement (UE) 648/2012 (règlement dit « EMIR »)[10]. Les modifications apportées par le projet visent le risque de concentration lié aux expositions sur des CCP dans leur cadre de gestion des risques, ainsi que la prise en compte des risques financiers découlant à court, moyen et long termes des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (risques « ESG »).

7. **L'avant-projet introduit un nouveau chapitre IV/5 dans la loi organique de la BNB, intitulé « Traitement et protection des données à caractère personnel ».** Ce chapitre regroupe certaines dispositions déjà présentes dans la loi tout en y ajoutant des éléments nouveaux, notamment concernant les finalités des traitements de données, les catégories de données traitées, les personnes concernées par ces traitements, la durée de conservation des données, l'identification du responsable du traitement de ces données ainsi que le traitement de données biométriques.

8. L'Autorité s'est déjà prononcée *in concreto* à plusieurs reprises au sujet des traitements de données effectués par la BNB notamment dans les avis mentionné ci-dessous, dans lesquels sont rappelés les principes de la protection des données qui s'appliquent *mutatis mutandis* à l'avant-projet soumis pour avis :
   - Avis n° 41/2018 du 23 mai 2018[11] ;
   - Avis n° 99/2023 du 29 juin 2023[12].

[8] Règlement (UE) 2023/2869 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 modifiant certains règlements en ce qui concerne l'établissement et le fonctionnement du point d'accès unique européen.
[9] Directive (UE) 2024/2994 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 modifiant les directives 2009/65/CE, 2013/36/UE et (UE) 2019/2034 en ce qui concerne le traitement du risque de concentration découlant d'expositions sur des contreparties centrales et du risque de contrepartie des transactions sur instruments dérivés faisant l'objet d'une compensation centrale.
[10] Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux.
[11] APD, Avis n° 41/2018 du 23 mai 2018 concernant un avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses, disponible sur : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-41-2018.pdf.
[12] APD, Avis n° 99/2023 du 29 juin 2023 concernant un projet de loi portant des dispositions financières diverses , disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-99-2023.pdf

S'agissant du traitement de données biométriques, l'Autorité s'est prononcée *in concreto* dans un avis relatif à un avant-projet présentant des similitudes avec l'avant-projet soumis pour avis :

- Avis n° 51/2022 du 9 mars 2022[13]

9. L'Autorité relève que l'avant-projet dont elle est saisie est d'une **ampleur exceptionnelle** : il compte 363 articles, répartis sous 22 chapitres sur plus de 200 pages, auxquels s'ajoutent un exposé des motifs et des commentaires des articles totalisant plus de 250 pages. La plupart des adaptations proposées portent sur des domaines techniques. Si certaines conduisent à des modifications limitées et même répétitives des textes normatifs de droit national d'autres imposent une lecture en profondeur des dispositions proposées afin de comprendre l'articulation des normes européennes avec les normes nationales. A l'occasion de l'introduction de sa demande d'avis, le demandeur a précisé les articles en projet au sujet desquels l'avis de l'Autorité était demandé. Les dispositions concernées sont les suivantes : 11, 17 à 19, 21, 24 à 26, 27 à 57, 65, 72, 90, article 100, 127, 162, 170, 194, 221, 5°, 227, 250, 252, 256 à 271, 274, 280, 290, 306, 318, 326, 334, 6°, 340 à 352, 353.

10. Le présent avis formule des commentaires sur les dispositions de l'avant-projet dans la mesure où elles appellent des remarques en matière de protection des données à caractère personnel, de légalité et de prévisibilité des normes.

II. EXAMEN DU PROJET

A. Remarque liminaire

11. **Le caractère complexe et volumineux** du texte soumis pour avis aurait justifié que les commentaires d'articles et les tableaux de correspondance renvoient systématiquement aux articles de l'avant-projet. Or, les numéros cités dans la section « Commentaires des articles » renvoient de manière non uniforme tantôt aux articles de l'avant-projet, tantôt à ceux des lois modifiées, ce qui rend **l'analyse particulièrement fastidieuse**. De même, les tableaux de correspondance ne mentionnent, dans leur troisième colonne, que les articles des lois modifiées, sans indication de l'article de l'avant- projet correspondant – ce qui **complique l'identification du lien entre les dispositions de la directive et les articles de l'avant-projet**. Par ailleurs, l'utilisation d'un avant-projet de loi destiné à adapter le droit national à un ensemble hétérogène de dispositions européennes — issues de plusieurs paquets législatifs comprenant

[13] APD, Avis n° 51/2022 du 9 mars 2022 relatif à un avant-projet de loi modifiant le Code belge de la Navigation concernant la sûreté maritime (articles 8 et 21), disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-51-2022.pdf .

directives et règlements — pour y insérer un chapitre relatif au traitement des données à caractère personnel dans la loi organique de la BNB, introduisant de nouveaux traitements de données biométriques, non requis par la transposition des directives mentionnées dans le titre de l'avant-projet, peut nuire à la transparence en noyant des dispositions qui touchent intrinsèquement aux droits fondamentaux (le droit à la protection de la vie privée) dans des textes techniques complexes.

B. Articles 17 à 21 de l'avant-projet (Section 1ère du Chapitre IV/5 en projet)

12. La Section 1ère du Chapitre IV/5 en projet est organisée de la manière suivante:
    - L'article 17 de l'avant-projet insère un nouveau Chapitre IV/5 intitulé « Traitement et protection des données à caractère personnel » dans la loi organique de la BNB.
    - L'article 18 de l'avant-projet insère une Section 1ère intitulée «Traitement des données à caractère personnel dans le cadre de la supervision financière et résolution ».
    - **L'article 19** de l'avant-projet contient des dispositions concernant **les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel**
    - **L'article 20** de l'avant-projet prévoit des **limitations aux droits RGPD** des personnes concernées.
    - **L'article 21** de l'avant-projet vise l'accès à certaines données du **Registre national** des personnes physiques et l'utilisation du numéro d'identification au Registre national des personnes physiques.

13. L'Autorité comprend que les articles 17 à 21 de l'avant-projet portent sur les **traitements de données à caractère personnel réalisés par la BNB dans le cadre de ses missions de surveillance du système financier** — c'est-à-dire lorsqu'elle contrôle individuellement les établissements financiers, y compris les établissements de compensation, de règlement et de paiement relevant de sa compétence — **ainsi que dans le cadre de ses missions d'autorité de résolution[14]**. En substance, ces activités visent à (i) vérifier que les entités supervisées disposent de réserves suffisantes pour absorber d'éventuels chocs, que leurs dirigeants présentent les compétences et l'honorabilité requises, et à (ii) intervenir lorsque leur situation se détériore[15]. L'Autorité **en déduit que ces dispositions n'ont pas vocation à couvrir les traitements de données effectués par la BNB en tant qu'autorité gestionnaire des**

[14] En tant qu'autorité nationale de résolution en Belgique, la Banque nationale de Belgique (BNB) est chargée de gérer la défaillance (ou la probabilité de défaillance) d'institutions financières pour éviter une faillite désordonnée. Elle collabore étroitement avec le Conseil de résolution unique (SRB - *Single Resolution Board)* dans le cadre du mécanisme de résolution unique (*Single Resolution Mechanism* – SRM).
[15] Voir art. 19 de l'avant-projet qui liste les missions de la BNB en lien avec les finalités des traitements de données à caractère personnel.

centrales de crédits[16]. Si telle est l'intention du législateur, **il convient de compléter le commentaire de l'article 19 en ce sens**. En revanche, si de tels traitements de données relèvent du chapitre consacré aux traitements de données à caractère personnel effectués par la BNB, il lui revient de les y intégrer.

14. Il ressort de l'exposé des motifs que l'article 19 de l'avant-projet « *ne prévoit aucun traitement nouveau ou modifié de données à caractère personnel par la Banque autre que les traitements que la Banque effectue déjà à ce jour en vertu de cette loi ou d'autres dispositions nationales ou européennes* »[17] et que son objectif est «*de définir les éléments essentiels dans un souci de clarté ou, si nécessaire, de les compléter* »[18]. **Même si l'Autorité accueille favorablement la détermination de ces éléments essentiels du traitement dans la loi, cette mise en œuvre se révèle imparfaite**. Paradoxalement, le chapitre censé clarifier le régime applicable aux traitements de données à caractère personnel effectués par la BNB donne lieu à un manque de clarté concernant les finalités de ces traitements de données, les catégories de données traitées, les personnes concernées par ces traitements, la durée de conservation de ces données et leurs destinataires.

1. Principes de légalité et de prévisibilité

a) *Rappel des principes de légalité et de prévisibilité*

15. Conformément aux principes de prévisibilité et de légalité[19], la norme qui fonde le traitement de données à caractère personnel doit avoir certaines qualités: elle doit être du rang de loi (loi, décret ou ordonnance) et elle doit fixer de manière prévisible les éléments essentiels du traitement[20] pour qu'à sa lecture les personnes concernées puissent entrevoir clairement les traitements qui sont faits de leurs données. Ceci n'implique pas nécessairement qu'ils doivent toujours être énumérés en tant que tels. Le contenu du projet normatif et son contexte sont déterminants en la matière: la lecture du dispositif du texte normatif doit permettre la délimitation sans ambiguïté des éléments essentiels de chaque traitement de données envisagé.

[16] BNB gère trois grandes bases de données contenant des informations sur les crédits, les comptes bancaires et les contrats financiers : la Centrale des crédits aux particuliers (CCP), le Registre des crédits aux entreprises (RCE) et le Point de contact central des comptes et contrats financiers (PCC).
[17] Voir Exposé des motifs, commentaire de l'art.19, pp.44-45.
[18] *Ibidem*.
[19] Ces principes sont consacrés par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution
[20] **Les éléments suivants constituent en principe, des éléments essentiels** : (1°) les catégories de données traitées; (2°) les catégories de personnes concernées; (3°) la/les finalité(s) poursuivie(s) par le(s) traitement(s) de données; (4°) la/les catégorie(s) de tiers ayant accès aux données et (5°) le délai maximal de conservation des données. L'Autorité de protection des données ajoute l'identification du responsable du traitement, surtout concernant des traitements de données dans lesquels plusieurs organisations interviennent.

b) Commentaires découlant des principes de légalité et de prévisibilité

16. Premièrement, l'Autorité rappelle que **l'énumération pure et simple des éléments essentiels du traitement** dans un projet normatif (par exemple dans un chapitre dédié à la protection des données) est susceptible d'être **problématique** si **ces éléments ne sont pas logiquement articulés entre eux.** De tels chapitres «fourre-tout » peuvent donner à tort l'impression que le responsable du traitement pourrait légitimement traiter l'ensemble des données énumérées pour chacune des finalités visées.

17. C'est malheureusement le cas du chapitre IV/5 en projet, intitulé « *Traitement et protection des données à caractère personnel* » inséré dans la loi organique de la BNB qui énumère, l'un après l'autre, les éléments essentiels des traitements de données effectués par la BNB sans que ces éléments essentiels nt ne soient reliés entre eux de manière à ce que le lecteur puisse comprendre quelles (catégories de) données relatives à quelles catégories de personnes seront traitées, pourquoi et combien de temps.

18. **L'Autorité invite dès lors le demandeur à articuler entre eux les éléments essentiels de chaque traitement de données.** A titre d'illustration, en respectant la liberté rédactionnelle des auteurs, les éléments essentiels pourraient être liés ainsi: [*telles catégories de données à caractère personnel*] relatives à [*telles personnes concernées*] seront traitées par [*le responsable du traitement*] pour [*décrire les finalités/ tâches à accomplir qui nécessitent de traiter ces données*] ; ces données seront conservées [*pendant un maximum de X années*] à compter de [*insérer le point de départ de la durée de conservation*], délai qui se justifie par [*insérer la justification de ce délai – par exemple, le délai endéans lequel une décision peut être contestée*] ; ces données seront partagées avec [*insérer les destinataires/ tiers*] pour/aux fins de [*insérer les circonstances dans lesquelles et les raisons précises pour lesquelles elles seront communiquées à ces tiers et l'utilisation qu'ils en feront*].

19. **Deuxièmement,** l'avant-projet ne permet pas de toujours identifier/comprendre aisément quelles sont les (catégories) de données à caractère personnel traitées, les personnes concernées, les destinataires des données traitées, leur durée de conservation, voire les échanges de données (flux de données) de bout en bout avec les autres autorités.

20. A la lumière de l'exposé des motifs et des informations complémentaires reçues, l'Autorité comprend que **certains traitements de données à caractère personnel effectués par la BNB sont indissociables du cadre normatif existant, notamment européen**, qui définit les conditions des traitements de données à caractère personnel envisagés, pour autant que ce

cadre normatif respecte lui-même les principes de légalité et de prévisibilité[21]. **Dans d'autres situations**, en revanche, les «***éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel ne sont pas définis dans la réglementation ou le sont insuffisamment*** »[22]. Ainsi, deux scénarios peuvent alors se présenter, chacun présentant ses propres spécificités:

- Dans l'hypothèse où les éléments essentiels des traitements effectués par la BNB dans le cadre de la supervision financière et résolution sont couverts dans d'autres textes normatifs nationaux ou s'ils découlent exclusivement du droit européen directement applicable[23], **l'Autorité invite le demandeur à faire des renvois précis vers les dispositions législatives pertinentes, sans les répéter**, dans l'avant-projet (en amendant l'article 19 de l'avant-projet (article 36/51 en projet) ou en insérant la référence des articles des textes normatifs pertinents dans le commentaire de l'article), afin que la personne concernée puisse identifier aisément le cadre légal applicable aux traitements de ses données à caractère personnel ([*pour telle finalité*], la BNB traite [*telles données à caractère personnel*] conformément [*à tel article de tel règlement européen* / *texte normatif national*]).
- Dans l'hypothèse où les éléments essentiels des traitements ne seraient pas définis, en tout ou en partie, dans un autre texte normatif, il appartient au demandeur de combler ces lacunes et de **définir directement dans le texte même de l'avant-projet les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel.**

21. **L'avant-projet sera donc revu,** en s'inspirant de la pratique d'avis du SAA et des observations particulières suivantes.

2. Finalités des traitements de données à caractère personnel (article 19 en projet)

22. **Rappel des règles**. Conformément à l'article 5.1 b) du RGPD, un traitement de données à caractère personnel ne peut être réalisé que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes.

[21] Exposé des motifs, commentaire de l'article 36/51 en projet (article 19 de l'avant-projet), p. 45 : s'agissant de l'évaluation par la BNB de l'aptitude professionnelle des personnes concernées: «*Il convient également de noter que la Banque doit s'acquitter de cette mission conformément aux exigences et normes européennes et internationales, comme prévu notamment dans les orientations de l'ABE, les directives et règlements du MSU et les principes du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Les exigences et normes susmentionnées, qui peuvent être soumises à des évolutions, déterminent dans une large mesure et de manière détaillée la catégorie des données à traiter, la catégorie des personnes concernées et l'objectif poursuivi par le traitement, ainsi que la motivation du traitement de ces données à caractère personnel*. ».

[22] Exposé des motifs, commentaire de l'article 36/51 en projet (article 19 de l'avant-projet), p. 45

[23] L'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que les accords et les recommandations émis par le Comité de Bâle relèvent du « *soft law* » et ne sont pas des textes juridiquement contraignants en tant que tels. Ces accords/recommandations doivent être transposés dans le droit européen ou national pour devenir juridiquement contraignants.

a) Finalités prévues par l'avant-projet

23. **L'article 19 de l'avant-projet (article 36/51 en projet**) dispose que la BNB «*traite des données à caractère personnel notamment aux fins suivantes:*

- *pour pouvoir contacter des personnes physiques ;*
- *pour pouvoir évaluer l'honorabilité et l'expertise professionnelles d'une personne physique ;*
- *pour instruire des pratiques susceptibles de donner lieu à l'imposition d'une amende administrative;*
- *pour l'application ou le contrôle de dispositions particulières de droit national ou européen régissant les missions de la Banque et impliquant le traitement de données à caractère personnel. ».*

24. Aux termes du même article, ces finalités sont rattachées aux **missions suivantes de la BNB**:

- « 1*° en vue de l'exercice de ses missions visées aux articles 12bis et 36/2 de la présente loi ou de toute autre* ***mission de contrôle des établissements financiers*** *dévolue à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen*[24] *;*
- *2° dans le cadre de l'exercice de sa* ***mission d'autorité de résolution****, visée à l'article 12ter de la présente loi, ou de tout autre pouvoir de résolution dévolu à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen ;*
- *3° dans le cadre de sa mission de* ***veiller au bon fonctionnement des systèmes de compensation, de règlement et de paiements et de s'assurer de leur efficacité et de leur solidité,*** *visée à l'article 8 de la présente loi ;*
- *4° dans le cadre des procédures pour* ***l'imposition d'amendes administratives et d'astreintes*** *que la Banque mène en vertu des Sections 2, 3 et 3bis du Chapitre IV/1 de la présente loi ou en vertu de toute autre disposition particulière du droit national ou européen.*
- *5° dans le cadre des missions de la Banque concernant* ***la prévention et la gestion de crises et de risques dans le secteur financier****, visées au Chapitre IV/4 de la présente loi. »* (mis en gras par l'Autorité).

b) Observations

25. Tout d'abord, il convient de souligner que la rédaction actuelle de cette disposition laisse entendre que **toutes les catégories de données à caractère personnel** prévues par l'article 19 de l'avant-projet (article 36/51, alinéa 4 en projet) **peuvent être traitées pour toutes les missions et finalités décrites au même article.** Or, certaines de ces missions ne requièrent pas le traitement de certaines catégories de données à caractère personnel énumérées par le même article en projet. Pour illustration:

[24] Art. 12 bis, §1 de la loi organique de la BNB : «*La Banque exerce le contrôle des établissements financiers conformément à la présente loi et aux lois particulières qui régissent le contrôle de ces établissements ainsi qu'aux règles européennes régissant le Mécanisme de surveillance unique* ». ; L'Art. 36/2 §1 de la loi organique de la BNB prévoit les établissements financiers soumis au contrôle de la BNB ; l'art. 36/2,§ 2 vise le contrôle du respect par les établissements financiers des dispositions légales et réglementaires ou de droit européen qui ont pour objet la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, ainsi que du financement de la prolifération des armes de destruction massive ; l'art. 36/2, §3 de la même loi vise le contrôle de la BNB du respect des obligations du règlement (UE) 2017/2402 (titrisation) par les assureurs, réassureurs, établissements de crédit et sociétés de bourse ; l'art. 36/2, §4 de la même loi vise le rôle de de la BNB dans la supervision de la résilience opérationnelle numérique du secteur financier en lien avec la réglementation DORA (Digital Operational Resilience Act).

- pour contacter des personnes physiques, la BNB n'aura pas besoin *a priori* de traiter les données financières ou les données relatives aux infractions et condamnations pénales et, par ailleurs, « *contacter des personnes* » constitue un moyen et non une finalité : on contacte des personnes pour atteindre une finalité déterminée ;
- pour la gestion des crises financières, à défaut de justification dans l'exposé des motifs, il est difficilement concevable que la BNB ait besoin des données relatives à la formation et à l'emploi du temps professionnel des personnes physiques – qui sont très probablement utilisées pour l'évaluation « *Fit and Proper* » des membres de la direction d'un établissement, mais pas pour la gestion d'une crise financière *per se*.

26. **Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité invite le demandeur à relier chaque mission/finalité aux catégories de données à caractère personnel nécessaires pour son accomplissement et aux personnes concernées par chaque finalité**.

27. Ensuite, **l'utilisation du mot « *notamment* »** laisse sous-entendre que ces catégories de données pourraient être traitées afin d'accomplir d'autres finalités, indéterminées à ce jour, ce qui est contraire aux principes de légalité et de prévisibilité qui exigent que toutes les finalités envisagées soient explicitement mentionnées dans une norme de rang législatif. **L'Autorité invite le demandeur à supprimer le mot « *notamment* » utilisé à l'article 36/51, alinéa 2 en projet (article 19 de l'avant-projet).**

28. Enfin, **la formulation de la finalité prévue à l'article 36/51, alinéa 2, dernier point en projet** (« *pour l'application ou le contrôle de dispositions particulières de droit national ou européen régissant les missions de la Banque et impliquant le traitement de données à caractère personnel* ») **est trop large**, d'autant plus qu'elle est, potentiellement, liée à toutes les missions de la BNB citées par l'article 36/51, alinéa 1, de 1° à 5° en projet. Cette rédaction ne garantit pas le niveau de prévisibilité requis pour la personne concernée. En l'état, il demeure impossible de déterminer avec certitude quel est le périmètre de cette finalité : À titre d'illustration:
    - Est-ce que cette finalité englobe la mission de la BNB en matière de contrôle du respect des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et la prolifération des armes de destruction massive ?
    - Est-ce que cette finalité englobe la mission de la BNB en matière d'obligation de serment bancaire[25] (dans la gestion des plaintes, dans l'échange de données) ?

[25] Loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires ; Arrêté royal du 28 janvier 2024 relatif aux règles de conduite individuelles visées à l'article 4, § 3 de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et un régime disciplinaire bancaires ; Voir NBB, *Circulaire Fit & Proper – Attentes prudentielles résultant de l'application de la loi du 22 avril 2019 visant à instaurer un serment et régime disciplinaire bancaires,* 29 octobre 2024; Le serment bancaire vise les personnes exerçant des fonctions de direction et certains membres du personnel des établissements de crédit et les agents en services bancaires et d'investissement. Par ce serment bancaire, les personnes concernées s'engagent à respecter un certain nombre de règles déontologiques. Dans le cas d'une plainte contre une personne exerçant une fonction de direction, la

- Est-ce que cette finalité est censée couvrir une large palette de « possibles autres finalités », telle que la conduite de missions d'inspection à l'égard des établissements soumis au contrôle de la BNB, la gestion des dossiers d'investigation, le contrôle des règles en matière de rémunération, la gestion des demandes d'agrément (qui suppose un traitement de données relatives aux actionnaires), la communication/ l'échange de données avec d'autres autorités publiques nationales, européennes ou internationales conformément au cadre normatif en vigueur, etc.

29. **Compte tenu de ce qui précède, l'Autorité invite le demandeur à préciser la « finalité » prévue à l'article 36/51, alinéa 2, dernier point en projet** (article 19 de l'avant-projet) et à la décliner en des finalités concrètes (la gestion des demandes d'octroi/retrait d'agrément, la publication des sanctions (amendes, astreintes), le contrôle du respect par les établissements financiers des règles régissant les politiques et les pratiques en matière de rémunération[26], etc.)

3. Catégories de données à caractère personnel prévues par le projet

30. **Rappel des règles.** L'article 5.1.c) du RGPD prévoit que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités visées (principe de "minimisation des données").

a) Catégories de données à caractère personnel prévues par le projet

31. L'article 19 de l'avant-projet (article 36/51, alinéa 4 en projet) dispose que :
    - « *la BNB traite les données à caractère personnel nécessaires au bon exercice de ses missions. Ces données à caractère personnel peuvent notamment porter sur : des données d'identité, des coordonnées de contact, des données relatives aux activités professionnelles, à l'expérience, à la formation et à l'emploi du temps professionnel*, d*es données financières, des données relatives aux conflits d'intérêts, des données relatives aux infractions et condamnations pénales* ». (souligné par l'Autorité)

32. L'exposé des motifs n'apporte aucune précision quant au contenu de ces catégories de données qui sont définies d'une manière bien trop large et vague pour assurer la prévisibilité nécessaire à l'égard des personnes concernées.

b) Observations

FSMA (chargée de contrôler le respect de serment bancaire) ne pourra pas prononcer de sanction mais devra transférer la plainte au régulateur compétent (la BNB ou la BCE). Le serment bancaire fournit ainsi une information supplémentaire utile à l'évaluation « Fit & Proper » par la BNB et la BCE

[26] Consulter si besoin, comme source d'inspiration : BCE, *Déclaration de confidentialité pour le traitement des données à caractère personnel aux fins de la surveillance prudentielle exercée au sein du mécanisme de surveillance unique*

33. Interrogé sur les catégories de données à caractère personnel traitées, **le demandeur a répondu qu'il n'est pas en mesure d'anticiper l'ensemble des données qui seront traitées:**

    - « *Er werd getracht een volledige opsomming te geven van de categorieën van persoonsgegevens waarvan de verwerking door de Bank noodzakelijk is voor de uitoefening van de opdrachten van algemeen belang die in punten 1° t.e.m. 5 staan vermeld. Zoals in de memorie nader wordt toegelicht, voorzien de aan de Bank toegekende opdrachten in bepaalde gevallen uitdrukkelijk dat de Bank persoonsgegevens dient te verwerken. In dergelijk geval is het doorgaans, doch echter niet altijd, duidelijk welke persoonsgegevens er moeten worden verwerkt: bijv. art. 36/30 van de organieke wet voorziet dat de Bank rekening moet houden met de 'financiële draagkracht' van de betrokkene bij het bepalen van het bedrag van de dwangsom of geldboete; art. 18 van de Bankwet voorziet daarentegen louter dat de Bank de 'professionele betrouwbaarheid en deskundigheid' van de betrokkene dient na te gaan, zonder verder te specifiëren welke categorieën van persoonsgegevens daarvoor moeten worden verwerkt. In andere gevallen verwerkt de Bank persoonsgegevens voor de uitvoering van de in het artikel omschreven opdrachten terwijl zulks niet uitdrukkelijk is voorzien in de regelgeving, maar wel noodzakelijk is voor de Bank om haar opdrachten te kunnen uitoefenen. Zeker in die laatste situatie is er niet altijd a priori geweten welke persoonsgegevens er zullen moeten worden verwerkt om de wettelijke opdracht naar behoren te kunnen uitoefenen. De categorieën van persoonsgegevens die de Bank moet verwerken voor de uitoefening van haar opdrachten kan bovendien evolueren in de tijd, bijvoorbeeld door wijzigende Europese of internationale vereisten en standaarden.*"[27] (souligné par l'Autorité).

34. En ce qui concerne les catégories de données susceptibles d'être traitées, outre le fait que **l'évolution réglementaire européenne et internationale, ainsi que la complexité du paysage réglementaire ne sont pas une excuse admissible** pour ne pas identifier les catégories de données à caractère personnel traitées par la BNB, l'Autorité souligne l'obligation de relier chaque catégorie de données à chaque finalité de leur traitement et de préciser leur contenu.

35. **En ce qui concerne le contenu des catégories de données** à caractère personnel listées par le projet, le demandeur a précisé que :

    - les «données d'identité» couvrent les données à caractère personnel suivantes «*naam, voornaam, nationaliteit, geboortedatum, geboorteplaats, nummer van het identiteitsdocument of paspoort. Daarnaast voorziet artikel 21, voor het in dat artikel omschreven doeleinde, een verwerking van het rijksregisternummer*";
    - les « données financières » couvrent, à titre d'exemple, les données à caractère personnel suivantes : «*rekeningen en transacties », « financiële draagkracht »* [28].

36. L'Autorité invite le demandeur à **amender l'article 19 de l'avant-projet (article 36/51 alinéa 4 en projet)** afin de :

[27] Selon les informations complémentaires reçues.
[28] Selon les informations complémentaires reçues : « *Daarnaast kunnen financiële gegevens (bijv. rekeningen en transacties) van een natuurlijke persoon (bijvoorbeeld een klant bij een commerciële bank of betalingsinstelling) deel uitmaken van een onderzoek naar schendingen van bijvoorbeeld de witwaswetgeving door een financiële instelling".*

- supprimer le mot «*notamment* » utilisé à l'article 36/51, alinéa 4 en projet (article 19 de l'avant-projet).
- préciser que les «données d'identité » incluent l'identité civile (nom, prénom, date et lieu de naissance), des identifiants administratifs (numéro de passeport, numéro de client, numéro du Registre national conformément à l'article 21 de l'avant-projet/ article 36/53 en projet) ;
- préciser que le concept de « données financières » inclut les « identifiants bancaires», «les données relatives aux revenus et patrimoine», «les données relatives à des transactions », « les données relatives aux participations détenues » [29], etc.

37. **Interrogé quant au traitement d'extraits de casier judiciaire**, le demandeur a confirmé que la BNB collecte et conserve les extraits de casier judiciaire des personnes concernées par l'évaluation de l'honorabilité mais ne tient pas un registre reprenant les condamnations pénales et les infractions[30].

38. Il convient d'indiquer **explicitement les extraits de casier judiciaire dans la liste** des catégories de données mentionnées à l'article 19 de l'avant-projet et d'en préciser le type. Lorsque leur traitement est prévu par des lois spécifiques encadrant l'évaluation de l'honorabilité professionnelle des personnes physiques exerçant — ou souhaitant exercer — des fonctions déterminées dans les établissements financiers soumis au contrôle de la BNB, il convient de renvoyer clairement aux dispositions pertinentes. En revanche, en cas de lacune dans les listes de catégories de données dans les réglementations sectorielles, il appartient à l'avant-projet de préciser explicitement la finalité poursuivie (contrôle du respect de telle ou telle condition), en identifiant le type de condamnations ou de déchéances concernées (qui empêchent l'exercice de la fonction/du mandat en question), dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité (donc uniquement les condamnations pertinentes pour garantir l'honorabilité professionnelle dans ce secteur). L'Autorité rappelle que, conformément au principe de minimisation des données, il importe que l'extrait de casier judiciaire se limite à révéler si oui ou non les personnes concernées répondent à l'exigence d'absence de condamnations pénales pour les faits que la loi édicte comme ne permettant pas d'exercer les fonctions concernées, et ce, pendant le délai fixé également par la loi [31].

[29] Participation sous forme d'actions, de titres de propriété, d'obligations, de fonds communs de placement, de fonds d'investissement, de fonds mixtes, de fonds spéculatifs et de fonds indiciels cotés, etc.
[30] Selon les informations complémentaires reçues. « *Indien een persoon veroordeeld werd tot een straf bedoeld in artikel 20, § 1, van de wet van 25 april 2014 dan mag de Bank de benoeming van deze persoon voor een gereglementeerde functie niet goedkeuren gedurende een bepaalde periode na de feiten. Om die reden dienen de personen die onderworpen worden aan een fit & proper beoordeling een recent uittreksel uit het strafregister aan de Bank te bezorgen. De Bank beschikt niet over een rechtstreekse toegang tot het strafregister*. » ; « De Bank heeft geen register met dergelijke gegevens ».
[31] Voir en ce sens APD, Avis n° 97/2024 du 18 octobre 2024 relatif à un avant-projet de loi transposant la directive (UE) 2021/2167 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2021 sur les gestionnaires de crédit et les acheteurs de crédit, et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE (CO-A-2024-229), consid. 17.

39. **S'agissant des données traitées pour l'évaluation de l'aptitude professionnelle,** il ressort du « Record of Processing Activity Fit And Proper Procedures » [32] de la BCE, du « *Guide de la Banque centrale européenne* » [33] et du « *Manuel relatif à l'évaluation de l'aptitude (« Fit & Proper »)* » de la BNB [34] que cette activité implique le traitement d'une grande variété de données issues de diverses sources d'information, telles que **les médias, le mode de vie et la situation sociale**[35], les informations obtenues dans le cadre de la participation de l'autorité de contrôle - en tant qu'observateur - à des réunions de l'organe légal d'administration afin d'évaluer le bon fonctionnement de celui-ci[36], l'évaluation d'aptitude réalisée par l'établissement, les informations obtenues auprès des autorités judiciaires; les informations obtenues via la consultation des bases de données de l'Autorité bancaire européenne (par exemple, sur les sanctions administratives ou sur l'aptitude); des informations obtenues auprès d'autres autorités[37], etc.).

40. Il convient que l'article 19 de l'avant-projet (article 36/51 alinéa 4 en projet) reflète clairement et dès lors mentionne **la variété des catégories de données utilisées pour l'évaluation de l'aptitude professionnelle**. L'Autorité invite aussi le demandeur à compléter le commentaire de l'article en ce sens.

41. L'article 21 de l'avant-projet (article 36/53 en projet) prévoit l'utilisation du numéro du **Registre National** et l'accès à certaines données mentionnées dans le Registre National (les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la résidence principale, le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de la transcription de la décision déclarative d'absence). Cet article est rédigé comme suit :
    - *« Art. 36/53. § 1er. Pour l'application des Sections 2, 3 et 3bis du Chapitre IV/1 de la présente loi, la Banque est autorisée à accéder aux données mentionnées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 3°, 5 et 6°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.*
    - *§ 2. Aux fins du paragraphe 1er, de même que lorsque la Banque doit procéder à l'évaluation de l'honorabilité professionnelle et de l'expertise adéquate d'une personne physique dans l'exercice des missions de contrôle qui lui sont dévolues par la présente loi ou par toute autre disposition du droit national ou européen, la Banque est autorisée à utiliser le numéro d'identification au Registre national des personnes physiques en vue de l'identification sans équivoque des personnes concernées. ».*

[32] European Central Bank, *Record of Processing Activity Fit And Proper Procedures*, disponible sur : https://www.ecb.europa.eu/ecb/access_to_documents/data_protection/shared/pdf/ecb.dpr.dgsgo_fit_proper_procedures20240621.en.pdf

[33] BCE, *Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience*, décembre 2021, pp. 35 et ss.

[34] BNB, *Manuel relatif à l'évaluation de l'aptitude («fit & proper»)* , 20 décembre 2022, point 2.6.2 : l'autorité de contrôle prend en considération « *un manque établi de disponibilité pour assister aux réunions*»

[35] European Central Bank, *Record of Processing Activity Fit And Proper Procedures*, précité.

[36] On en déduit que la BNB évalue aussi la capacité à consacrer un temps suffisant aux fonctions, ce qui justifie l'inclusion, dans l'avant-projet, des données relatives à l'emploi du temps professionnel.

[37] NBB, *Manuel relatif à l'évaluation de l'aptitude («fit & proper»)* , précité, point 2.6.3.1.

42. **Au sujet du traitement du numéro du Registre national,** l'Autorité rappelle qu'il convient d'en circonscrire la finalité d'utilisation avec toute la prévisibilité requise. La rédaction actuelle de l'article 36/53, §2 manque de clarté, notamment parce qu'elle prévoit l'utilisation du numéro d'identification du Registre national tout en renvoyant aux finalités du premier paragraphe, lequel organise l'accès à certaines données dudit Registre — ce qui est incohérent. A défaut de fournir une clarification, il convient de supprimer les termes « *Aux fins du paragraphe 1er, de même que* » utilisés dans l'article.

43. S'agissant de **la consultation du Registre national**, le commentaire de l'article 36/53, §1er en projet doit mentionner explicitement la nécessité de consulter et d'utiliser les noms et prénoms, le lieu et la date de naissance, le sexe, la résidence principale, ainsi que le lieu et la date du décès ou, en cas de déclaration d'absence, la date de transcription de la décision déclarative d'absence.

44. De surcroît, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait que :
    - les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre d'évaluation «*Fit and Proper* »[38], mais aussi dans le cadre plus large de la surveillance prudentielle, représentent en principe **des données hautement personnelles[39] et peuvent révéler des données appartenant à des catégories particulières de données à caractère personnel** ;
    - le traitement de **données relatives aux infractions et condamnations pénales** (article 10 du RGPD) est en principe interdit ; le traitement de ce type de données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou d'une autre personne si le traitement est autorisé par une loi (nationale ou européenne) qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées ; en l'occurrence, ce traitement serait effectué sous le contrôle de la BNB, en vertu d'une loi. **Le texte en projet ne précise toutefois pas les finalités pour lesquelles ces données seraient traitées**. À ce jour, l'Autorité comprend que la loi organique de la BNB autorise le traitement de données relatives aux condamnations pénales dans le cadre de l'attribution d'une habilitation de sécurité en vertu de la loi du 11 décembre 1998[40]. Dès lors, tout traitement de données relatives aux infractions et condamnations pénales pour d'autres finalités, telles que l'évaluation « Fit & Proper », doit être prévu

[38] L'évaluation « Fit and Proper » représente l'évaluation prudentielle par respectivement, la BNB et la BCE de l'expertise et de l'honorabilité professionnelle requises pour exercer les fonctions d'administrateurs, de dirigeants effectifs, de responsables de fonctions de contrôle indépendantes et ds fonctions clés des établissements relevant de leurs pouvoirs de contrôle respectifs.
[39] Selon le Comité européen pour la protection des données / European Data Protection Board (ci-après « EDPB »), il s'agit des données qui augmentent le risque pour les droits et libertés des personnes concernées et dont la violation aurait clairement des incidences graves sur la vie quotidienne de ces personnes (données financières par exemple).
[40] À ce jour, cette disposition correspond à l'article 12quinquies de la loi organique de la BNB, appelé à être abrogé et repris au Chapitre IV/5 introduit par l'avant-projet, sous le numéro 36/54.

et strictement encadré par une norme législative (nationale ou européenne d'application directe) fixant une finalité précise, démontrant la nécessité du traitement et prévoyant des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées (limitation des finalités, proportionnalité, encadrement des accès, définition des condamnations pertinentes, durée de prise en compte limitée, etc.) ; enfin, l'article 10 de la LTD définit les personnes/organismes qui peuvent traiter ce type de données et sous quelles conditions cela doit se faire.

45. Si le demandeur souhaite déléguer au Roi la tâche de préciser les données spécifiques relevant des catégories définies dans l'avant-projet, il est nécessaire de prévoir une habilitation explicite à cette fin dans l'avant-projet. Cette habilitation doit être formulée de manière suffisamment précise et se limiter à la précision des données appartenant aux catégories de données préalablement fixées par le législateur, celles-ci constituant un élément essentiel du traitement. À cet égard, l'Autorité rappelle que cette habilitation ne peut en aucun cas permettre au Roi d'introduire (le traitement) de nouvelles (catégories de) données au-delà de celles prévues par l'avant-projet (qui est la norme de rang législatif).

4. Catégories de personnes concernées

a) Dispositions en projet

46. L'article 19 de l'avant-projet (article 36/51, alinéa 3 en projet) dispose que :
    - « *Sauf lorsque les catégories de personnes physiques dont la Banque est amenée à traiter les données à caractère personnel découlent logiquement de l'exercice desdites missions, ces catégories sont précisées dans les dispositions particulières du droit national ou européen régissant les missions de la Banque.* ».

b) Observations

47. Interrogé au sujet de la typologie des personnes concernées, le demandeur a répondu que :
    - « *Wat het geschiktheidstoezicht betreft, worden de categorieën van betrokken personen bepaald in de bijzondere bepalingen die deze opdracht van de Bank regelen:*
        - *wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen: de artikelen 18, 19, 60, 86, 212, 335 §1;*
        - *wet van 20 juli 2022 op het statuut van en het toezicht op beursvennootschappen: de artikelen 61-64*
        - *koninklijk besluit van 26 september 2005 houdende het statuut van de vereffeningsinstellingen en de met vereffeningsinstellingen gelijkgestelde instellingen: artikel 9*
        - *wet van 11 maart 2018 betreffende het statuut van en het toezicht op de betalingsinstellingen en de instellingen voor elektronisch geld, de toegang tot het bedrijf van betalingsdienstaanbieder en tot de activiteit van uitgifte van elektronisch geld, en de toegang tot betalingssystemen: de artikelen 37, §2 en 181, §2;*

- *wet van 13 maart 2016 op het statuut van en het toezicht op de verzekerings- of herverzekeringsondernemingen: artikel 66 juncto de artikelen 39, 1° en 2°, 81 en 108, §2;*
- *de wet van 25 mei 2025 houdende het toezicht op aanbieders van financiële berichtendiensten: artikelen 25-28.*

- *Aangezien de betrokken categorieën dus reeds zijn vastgelegd in bijzondere regelgeving, en deze regelgeving bovendien kan evolueren in de toekomst (bijv. door het uitbreiden van het geschiktheidstoezicht voor nieuwe functies en/of instellingen), dienen de categorieën van betrokken personen niet bijkomend in de organieke wet te worden herhaald.*
- *Zoals bepaald in artikel 19 kan de Bank in het kader van de procedures voor het opleggen van administratieve geldboetes en dwangsommen die de Bank voert op grond van de Afdelingen 2, 3 en 3bis van Hoofdstuk IV/1 van deze wet of op grond van enige andere bijzondere bepaling van nationaal of Europees recht gegevens van een natuurlijke persoon verwerken. De voormelde bepalingen voorzien dat het onderzoek van de Bank betrekking kan hebben op de natuurlijke persoon die de feiten vermoedelijk heeft gepleegd en dat er in het kader van het onderzoek ook 'personen' (bijv. huidige of voormalige personeelsleden, klokkenluiders, etc.) door de Bank kunnen worden ondervraagd. Daarnaast kunnen financiële gegevens (bijv. rekeningen en transacties) van een natuurlijke persoon (bijvoorbeeld een klant bij een commerciële bank of betalingsinstelling) deel uitmaken van een onderzoek naar schendingen van bijvoorbeeld de witwaswetgeving door een financiële instelling. Het is niet mogelijk om de categorieën van personen waarvan de gegevens potentieel kunnen worden verwerkt voor de voormelde doeleinden a priori verder af te bakenen.*
- *Zoals vermeld in de memorie van toelichting, verwerkt de Bank in andere gevallen ook persoonsgegevens in uitvoering van haar opdrachten terwijl zulks niet uitdrukkelijk is voorzien in de regelgeving, maar wel noodzakelijk is voor de Bank om haar opdrachten naar behoren te kunnen uitoefenen. Het betreft bijvoorbeeld persoonsgegevens die de Bank, al dan niet indirect, verwerkt naar aanleiding van inspecties, contacten en vergaderingen met medewerkers van een onder toezicht staande instelling die geen functie uitoefenen waarvoor de Bank de professionele deskundigheid en passende betrouwbaarheid dient te beoordelen. Ook hier is het niet mogelijk om de categorieën van personen waarvan de gegevens potentieel kunnen worden verwerkt a priori verder af te bakenen. (*souligné par l'Autorité)

48. **L'Autorité en prend acte, mais estime que les explications ci-dessus doivent figurer dans le commentaire de l'article en projet** et que le demandeur devrait faire des renvois explicites vers les articles des législations sectorielles ou autres réglementations identifiant les personnes concernées. En ce qui concerne l'évaluation de l'aptitude professionnelle, il serait opportun d'indiquer dans l'exposé des motifs que cet article vise le traitement des données à caractère personnel des tiers[41], en excluant les organes de décision et les membres du personnel de la BNB (qui peuvent faire l'objet des évaluations similaires aux évaluations « Fit and Proper »[42].)

[41] Par « tiers », il faut entendre les personnes soumises aux exigences de l'évaluation de l'aptitude professionnelle dans les établissements financiers contrôlés par la BNB, à l'exclusion des membres de son personnel et des candidates à des fonctions en son sein.

[42] Voir l'article 10 de l'avant-projet, qui transpose la directive « CRD VI », concernant les critères d'éligibilité et les conditions dans lesquelles le gouverneur et les autres membres du Comité de direction de la BNB sont nommés : le gouverneur et les autres membres du Comité de direction sont nommés, conformément à la directive, sur la base de critères de compétence et d'expertise adéquats, objectifs et transparents. S'inspirant de ce qui est exigé des établissements sous statut de contrôle relevant des compétences de la BNB et conformément aux bonnes pratiques en matière de gouvernance, la disposition prévoit que ces critères doivent assurer que le Comité de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension et au bon exercice de l'ensemble des missions de la Banque et de sa gestion interne.

49. **L'Autorité ne peut souscrire à la position du demandeur selon laquelle il serait impossible de délimiter les personnes concernées lorsque la réglementation existante ne précise pas les éléments essentiels du traitemen**t, alors même que l'objectif de ce Chapitre dédié au traitement de données est de combler ces lacunes. En pareil cas, il appartient au demandeur d'identifier les personnes dont les données sont collectées, qu'il s'agisse par exemple du personnel des établissements soumis au contrôle de la BNB, des personnes physiques faisant l'objet d'instructions, d'enquêtes, de contrôles ou de sanctions administratives/astreintes, des interlocuteurs de la BNB dans le cadre de ses missions — y compris les lanceurs d'alerte —, des membres actuels ou anciens du personnel des entités contrôlées ou, indirectement, des clients des établissements financiers concernés[43].

5. Accès aux données – Catégories de destinataires

a) Dispositions en projet

50. **S'agissant de l'accès aux données à caractère personnel,** l'article 19 de l'avant-projet (article 36/51, alinéa 5 en projet) prévoit que :
    - « *Hormis lorsque la divulgation de certaines données à caractère personnel est expressément prévue ou autorisée par une disposition du droit national ou européen, les données à caractère personnel que la Banque traite dans l'exercice de ses missions ne sont accessibles qu'aux membres du personnel chargés de l'exécution des missions dévolues à la Banque, au Comité de direction de la Banque et, le cas échéant, à l'auditeur et la Commission des sanctions*. ».

b) Observations

51. L'Autorité constate que le périmètre de cet article couvre à la fois les accès internes aux données à caractère personnel et leur transmission à des destinataires externes. Il se veut rassurant, mais il ne procure en définitive **aucune prévisibilité ni bénéfice substantiel**. Le texte ne permet pas au lecteur d'identifier les catégories de destinataires des données, les catégories de données transmises, ni les finalités précises associées à cette transmission (les raisons pour lesquelles ces données leur sont transmises). Il indique aussi que, dans certains cas, l'accès ou la communication à d'autres tiers peut intervenir lorsqu'une norme réglementaire nationale ou européenne le prévoit ou l'autorise, sans toutefois mentionner ces bases légales. **Ce manque de précision soulève inévitablement des interrogations essentielles**: qui peut accéder

[43] Selon les informations complémentaires reçues : « *Daarnaast kunnen financiële gegevens (bijv. rekeningen en transacties) van een natuurlijke persoon (bijvoorbeeld een klant bij een commerciële bank of betalingsinstelling) deel uitmaken van een onderzoek naar schendingen van bijvoorbeeld de witwaswetgeving door een financiële instelling".*

à quelles données, dans quel contexte et pour quelles raisons ? **L'auteur est invité à insérer des renvois explicites vers les dispositions législatives pertinentes afin d'assurer la prévisibilité requise d'une norme législative**.

52. Dans ce contexte, l'Autorité remarque que **les articles 36/13 à 36/15 de la loi organique de la BNB prévoient de nombreuses exceptions à l'obligation de secret professionnel de la BNB et que les articles 36/16 et 36/17 de la même loi prévoient des obligations de coopération avec d'autres autorités.** Il serait utile de faire **un lien entre ces articles et l'article 36/51, alinéa 5 en projet,** ne serait-ce que dans l'exposé des motifs, afin de mettre en évidence si les données à caractère personnel sont également visées par ces exceptions. Quant aux accès internes, ils gagneraient à être définis de manière granulaire, en fonction de chaque finalité spécifique, afin de garantir la prévisibilité attendue.

53. **L'Autorité invite le demandeur à amender l'article 36/51, alinéa 5 en projet pour clarifier les flux de données** avec les diverses autorités (la BCE[44], les autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme[45], les autorités européennes au sein du système européen de surveillance financière, etc.). L'Autorité réserve son analyse quant à ce travail de réécriture.

54. Par ailleurs, l'Autorité rappelle que l'accès aux données d'une autorité publique par une autre autorité publique, pour les finalités que cette dernière poursuit, nécessite - outre un **protocole d'accord - un cadre normatif** le permettant (en d'autres termes, au cas où il n'existe pas, il y a lieu de mettre en place un fondement légal clair avant que l'échange de données et la conclusion du protocole y afférente ne soient réalisés).

55. **Il convient également de remplacer le mot « divulgation » par « communication » ou « accès »**.

6. Durée de conservation des données

56. **Rappel des règles.** En vertu de l'article 5.1, e, du RGPD, les données à caractère personnel ne peuvent pas être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes

[44] Pour l'évaluation «*Fit and proper* » dans le cadre de la surveillance prudentielle des établissements significatifs de la BCE , en coopération avec la BNB, des établissements financiers dits « **significatifs** », dans le cadre du Mécanisme de surveillance unique (MSU).
[45] L'Art. 61. de l'avant-projet mentionne la consultation des autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le cadre des demandes d'agrément ; voir également l'art.64 et l'art. 65 de l'avant-projet (qui mentionne l'accès de la BNB à la base centrale de données LBC-FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620) ; art. 98 et 99 de l'avant-projet (dans le contexte de l'évaluation

concernées pendant une durée excédant celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

a) Dispositions en projet

57. **En l'espèce, l'article 19 de l'avant-projet (article 36/51, alinéa 5 en projet)** prévoit que :
    - « *Sans préjudice de l'application d'une réglementation particulière, la Banque ne conserve pas les données à caractère personnel qu'elle traite dans l'exercice de ses missions plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées*. »
58. **L'article 21 de l'avant-projet (article 36/53 §4 en projet)** concernant l'utilisation du numéro du Registre National et l'accès à certaines données du registre national (voir infra) reproduit à l'identique le contenu de l'article 19 de l'avant-projet (article 36/51, alinéa 5 en projet).

b) Observations

59. **L'exposé des motifs et les réponses complémentaires** reçues de la part du demandeur font part d'une impossibilité de définir une durée maximale de conservation explicite pour chaque catégorie de données à caractère personnel traitées par la BNBaux fins de l'exécution de ses missions statutaires[46]. Citons en ce sens la réponse de la déléguée :
    - *« Het is onmogelijk om een uniforme bewaartermijn te bepalen voor alle persoonsgegevens waarover de Bank beschikt in het kader van de uitvoering van haar verschillende wettelijke opdrachten. In ieder geval bewaart de Bank de persoonsgegevens niet langer dan noodzakelijk is voor uitoefening van haar wettelijke opdrachten, waarbij er moet worden gekeken naar het administratieve nut van de gegevens, waaronder ook begrepen de relevantie van de gegevens met het oog op mogelijke vorderingen tegen de Bank. Bijgevolg is het criterium voor de bewaartermijn: 'wanneer de persoonsgegevens geen administratief nut meer hebben voor de uitvoering van de wettelijke opdrachten van de Bank worden zij verwijderd, behoudens wanneer de regelgeving een bepaalde bewaartermijn voorziet".*[47]

[46] Commentaire, pp. 45 : « *À l'heure actuelle, sans préjudice des dispositions légales applicables qui imposent à la Banque une certaine durée de conservation des données (à caractère personnel) concernées, il n'est pas prévu de durée maximale de conservation explicite pour chaque traitement de données à caractère personnel traitées par la Banque aux fins de l'exécution de ses missions statutaires, attendu qu'il n'est pas toujours possible de définir une durée maximale concrète à cet égard.*».

[47] Selon les informations complémentaires reçues "*De persoonsgegevens van personen die een gereglementeerde functie hebben uitgeoefend of zich daarvoor kandidaat hebben gesteld, worden door de Bank in elk geval bijgehouden zolang de betrokken persoon een mandaat uitoefent of een kandidatuur lopende heeft bij de Bank. Na het einde van het laatste mandaat dat de betrokken persoon heeft uitgeoefend of het einde van de laatste kandidatuur van de betrokken persoon (bv. door weigering of intrekking van de kandidatuur) - afhankelijk van welk van deze feiten zich het laatst voordoet - worden de persoonsgegevens nog verder bijgehouden zolang dit noodzakelijk is voor de uitoefening van de taken van openbaar belang van de Bank, onder meer rekening houdend met:*
-de termijnen inzake het (automatisch) wettelijk verbod om de functie van lid van het wettelijk bestuursorgaan, persoon belast met de effectieve leiding of verantwoordelijke voor een onafhankelijke controlefunctie uit te oefenen in geval van een strafrechtelijke veroordeling voor bepaalde misdrijven (onder meer bepaald in artikel 20 van de wet van 25 april 2014 op het statuut van en het toezicht op kredietinstellingen;
-de geldende verjaringstermijnen (voor vorderingen die tegen de Bank kunnen worden ingesteld gebaseerd op de beslissing van de Bank in een bepaald dossier); en de bewaartermijnen die mogelijks zijn vastgelegd in bijzondere regelgeving.
Meer in het algemeen hanteert de Bank de bepalingen die zijn uiteengezet in de Archiefwet van 24 juni 1955 en kan zij de documenten die als archiefstukken kwalificeren niet vrij vernietigen. Na 30 jaar zou er een overdracht kunnen plaatsvinden aan het Rijksarchief, behoudens wanneer de betreffende documenten informatie bevatten die nog steeds vertrouwelijk is en onder het beroepsgeheim valt zoals dat is vastgelegd in artikel 35 van de Organieke Wet. In dat geval zou de Bank die documenten langer moeten bijhouden en pas overdragen aan het Rijksarchief wanneer de vertrouwelijkheid ervan door verloop van tijd

60. **Interrogé au sujet de la conservation des extraits de casier judiciaire**, le demandeur a indiqué que :

- *"Aanvullend merken we op dat het omwille van bewijsredenen noodzakelijk is om deze gegevens voor langere tijd te bewaren. Denk aan de volgende situaties:*
  - *De Bank ontving een blanco uittreksel uit het strafregister dat één week eerder werd uitgegeven. Vervolgens nam de Bank een positieve beslissing. Op het moment dat de Bank het blanco uittreksel ontving, had de betrokkene echter een veroordeling opgelopen die zijn benoeming zou verhinderen. Om te kunnen aantonen dat de Bank geen fout beging, is het noodzakelijk dat de Bank beschikt over het originele blanco uittreksel waarop zij haar beslissing heeft gesteund.*
  - *De Bank vroeg het uittreksel op en het was niet blanco en de Bank nam daarom een negatieve beslissing voor de benoeming van de betrokkene. Enige tijd later stelt de betrokkene de Bank aansprakelijk voor deze negatieve beslissing omdat hij beweert over een blanco strafblad te beschikken. Wat blijkt, de veroordeling werd uitgewist of er vond een herstel in eer en rechte plaats (Uitwissing en herstel in eer en rechten | Federale overheidsdienst justitie (belgium.be)). De Bank kan zich dan enkel verdedigen indien zij beschikt over het originele niet-blanco uittreksel uit het strafregister.*
  - *De gegevens die al dan niet op het uittreksel stonden, waren niet correct door een fout bij het parket en daardoor heeft de Bank een verkeerde beoordeling en beslissing gemaakt. Om zich te verdedigen, moet de Bank over het originele uittreksel beschikken."*

61. **Les explications reçues de la part du demandeur laissent en réalité apparaître une situation ambiguë :** dans certains cas, des durées de conservation des données existent bel et bien, tandis que dans d'autres, aucun délai n'est fixé, la durée de conservation des données étant laissée à l'appréciation au cas par cas de la BNB. Cette approche accroît le risque d'une conservation des données « par défaut » ou potentiellement *ad vitam*, avec à la clé la conservation et l'utilisation potentielle de données devenues inexactes, obsolètes ou non pertinentes, ce qui augmente les risques pour les personnes concernées.

62. L'Autorité remarque en outre **une certaine confusion par rapport au concept de conservation de données à caractère personnel** : il ne s'agit pas de prévoir « *une durée de conservation uniforme pour toutes les données à caractère personnel dont dispose la Banque dans le cadre de l'exécution de ses différentes missions légales* » ni de détruire les données après l'expiration d'une durée de conservation prévue pour une finalité spécifique[48].

---

verdwijnt. Bijgevolg is het mogelijk dat persoonsgegevens voor langere termijn worden bewaard in de documenten die de Bank moet bewaren voor doeleinden van archivering in het algemeen belang, en dit mits de nodige waarborgen.
Wanneer de Bank documenten bijhoudt die moeten worden beschouwd als ESCB-documenten of SSM-documenten omdat de Bank die heeft ontvangen of opgesteld in het kader van de uitoefening van taken in ESCB- of SSM- verband, dan moet eveneens rekening worden gehouden met het Besluit 2023/1610 van de Europese Centrale Bank van 28 juli 2023 tot vaststelling van de historische archieven van de Europese Centrale Bank en tot wijziging van Besluit ECB/2004/2 (ECB/2023/17). Dat besluit voorziet dat NCB's, zowel voor de vraag of zij ESCB-documenten moeten bewaren als voor de vraag of ze deze documenten kunnen publiek maken ('de-rubriceren'), hun beoordeling moeten afstemmen op de beoordeling die de ECB ter zake maakt. Concreet betekent dit dat, als de Bank beoordeelt hoe lang ze een ESCB-document dient te bewaren, ze dient te bekijken welke beslissing de ECB in dat verband heeft genomen. De door de ECB bepaalde bewaartermijnen moeten worden beschouwd als minimale bewaartermijnen en de Bank mag dus zelf een langere bewaartermijn voorzien, bijvoorbeeld met het oog op de toepassing van de archiefwet of met het oog op burgerrechtelijke procedures. Voor de volledigheid geven we ook nog mee dat het ECB-Besluit voorziet dat documenten met gevoelige persoonsgegevens, waaronder persoonsgegevens betreffende strafrechtelijke veroordelingen en strafbare feiten, niet mogen worden openbaar gemaakt voordat er een periode van 100 jaar is verstreken, waaruit dus ook blijkt dat dergelijke gegevens voor een lange termijn kunnen worden bewaard."

[48] Commentaire, pp. 45 : « (…) *la Banque devra toujours évaluer si les données à caractère personnel doivent être conservées en fonction de la finalité pour laquelle elles ont été collectées et devra supprimer ces données lorsqu'elle établira que cette finalité n'existe plus* ».

63. Pour dissiper cette confusion, l'Autorité rappelle que **la durée de conservation ne se détermine pas de manière uniforme, mais doit être modulée en fonction de chaque finalité. Quant à la destruction des données à caractère personnel, elle ne peut intervenir que sous réserve de la prise en compte de normes prévoyant d'autres finalités de traitement de ces données, comme par exemple, l'archivage**. Ainsi, dans le cadre des évaluations "Fit & Proper", il est légitime de prévoir une durée de conservation des données plus courte pour les données des candidats non retenus que pour celles des personnes effectivement en fonction au sein des établissements soumis à la surveillance prudentielle. Or, le commentaire de l'article précise que : « *la Banque doit pouvoir continuer de conserver toutes les observations qu'elle a faites lors d'un précédent contrôle d'honorabilité dans l'éventualité d'un contrôle ultérieur, par exemple si la personne souhaite occuper quelques années plus tard une fonction d'administrateur indépendant au sein du conseil d'administration d'un établissement financier*. ». (souligné par l'Autorité). **Conserver des données au cas où elles pourraient un jour être utiles revient, en pratique, à admettre l'absence de toute durée maximale de conservation.**

64. **L'Autorité invite le législateur à prévoir dans l'avant-projet,- des délais maximaux de conservation des données ou, à tout le moins, les critères permettant de calculer ces délais, finalité par finalité.** Il est ainsi tout à fait envisageable que la BNB continue de conserver (et traiter) une donnée pour une finalité A, sans être autorisée à traiter cette même donnée pour une finalité B. L'échéance du traitement pour atteindre la finalité B n'aura néanmoins pas pour conséquence la suppression des données. Puisque celles-ci peuvent toujours être traitées pour la finalité A, elles resteront conservées par la BNB.

65. **Il convient également de préciser quelles mesures techniques et organisationnelles** sont mises en place pour garantir que, dans un régime de conservation déterminé au cas par cas, les dossiers contenant des données à caractère personnel fasse l'objet d'une réévaluation régulière, effective et documentée, permettant de décider de leur maintien, de leur anonymisation ou de leur suppression.

66. L'Autorité souligne que **la référence à une « *réglementation particulière* » est problématique.** Soit elle existe et elle doit être prise en considération lors de la détermination du délai de conservation et être mentionnée dans l'exposé des motifs, soit elle n'existe pas.

67. **S'agissant des extraits de casier judiciaire,** il convient de prévoir une durée de conservation courte, formulée sous forme de maxima. L'Autorité recommande en pratique de ne conserver

l'extrait lui-même que le temps strictement requis pour vérifier le respect des conditions légales ou réglementaires.

68. **Les remarques concernant la durée de conservation limitée et modulée en fonction de la finalité du traitement s'appliquent *mutatis mutandis* à l'article 21 de l'avant-projet (article 36/53 §4 en projet).**

7. Responsable du traitement

69. **Rappel.** La désignation du responsable du traitement dans la réglementation renforce la prévisibilité des traitements de données encadrés et permet aux personnes concernées d'identifier aisément (ou du moins plus aisément) la personne ou l'institution à laquelle elles doivent s'adresser pour exercer les droits que le RGPD leur confère - ce qui participe à renforcer l'effectivité de ces droits.

*a) **Dispositions en projet***

70. **En l'espèce,** l'article 19 de l'avant-projet (article 36/51 alinéa 1 en projet) désigne la BNB en tant que responsable du traitement :

- « *La Banque traite des données à caractère personnel en qualité de responsable du traitement exerçant des missions de service public, le cas échéant en qualité d'autorité administrative* »

*b) **Observations***

71. L'exigence de prévisibilité conduit l'Autorité à s'interroger sur la qualification de responsable du traitement de la BNB, dans ses missions de contrôle prudentiel. **Cette question se pose en particuli**er dans le cadre du **Mécanisme de surveillance unique (MSU)[49], où la BCE, en étroite collaboration avec la BNB** et dans le respect des compétences de chacune, exerce la surveillance prudentielle des établissements de crédit d'importance significative au moyen d'équipes de surveillance conjointes (Joint Supervisory Teams) composées de membres des deux institutions. La même interrogation apparaît dans le domaine de la résolution, **la BNB travaillant étroitement avec le Conseil de résolution unique (CRU)[50]**, organe central de l'Union bancaire chargé de la gestion des établissements en difficulté. A titre d'illustration :

[49] En anglais, « Single Supervisory Mechanism » (SSM).
[50] En anglais « Single Resolution Board » (SRB).

- dans le MSU, la BCE et la BNB exercent des compétences imbriquées, ce qui peut conduire à une responsabilité conjointe du traitement[51].
- pour les LSIs, la BNB est l'autorité de contrôle direct, tandis que la BCE n'intervient qu'à titre indirect, ce qui modifie la configuration de la responsabilité.

72. Cette différence structurelle du contrôle prudentiel justifie **une clarification explicite dans le commentaire de l'article et, si nécessaire, un amendement de l'article 19 de l'avant-projet** (art. 36/51 en projet)

8. Limitation des droits des personnes concernées

a) Dispositions en projet

73. **L'article 20 de l'avant-projet (art. 36/52 en projet)** est la reprise de l'article 12 quater de la loi organique tel qu'inséré par la loi du 30 juillet 2018 portant des dispositions financières diverses[52]. Il prévoit que :

- « Art. 36/52. § 1er. Outre les exceptions prévues aux articles 14, paragraphe 5, points c) et d), 17, paragraphe 3, point b), 18, paragraphe 2, et 20, paragraphe 3, du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE, en vue de garantir les objectifs de l'article 23, paragraphe 1er, points d), e) et h), du règlement précité, l'exercice des droits visés aux articles 12 (transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée), 13 (informations à fournir lorsque les données à caractère personnel sont collectées auprès de la personne concernée), 15 (droit d'accès), 16 (droit de rectification), 19 (obligation de notification en ce qui concerne la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement), 21 (droit d'opposition) et 34 (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) de ce règlement est limité entièrement s'agissant des traitements de données à caractère personnel qui sont effectués par la Banque:
- 1° en vue de l'exercice de ses missions énumérées aux articles 12bis et 36/2 de la présente loi ou de toute autre mission de contrôle des établissements financiers dévolue à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée;
- 2° dans le cadre de l'exercice de sa mission d'autorité de résolution, visée à l'article 12ter de la présente loi, ou de tout autre pouvoir de résolution dévolu à la Banque par toute autre disposition du droit national ou européen, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée;
- 3° dans le cadre de la mission dévolue à la Banque par l'article 8 de la présente loi de veiller au bon fonctionnement des systèmes de compensation, de règlement et de paiements et de s'assurer de leur efficacité et de leur solidité, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée
- 4° dans le cadre des procédures pour l'imposition d'amendes administratives et d'astreintes que la Banque mène en vertu des Sections 2, 3 et 3bis du Chapitre IV/1 de la présente loi ou en vertu de toute autre disposition particulière du droit national ou européen, pour autant que les données à caractère personnel concernées soient liées à l'objet de l'enquête ou du contrôle ;

[51] BCE, *Guide relatif à l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience*, précité.
[52] Commentaire, pp. 46.

- 5° dans le cadre des missions de la Banque concernant la prévention et la gestion de crises et de risques dans le secteur financier, visées au Chapitre IV/4 de la présente loi, lorsque ces données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée.
- Les dérogations visées à l'alinéa 1er, 1°, 2° et 3° valent tant que la personne concernée n'a pas, le cas échéant, obtenu légalement l'accès au dossier administratif la concernant tenu par la Banque et qui contient les données à caractère personnel en cause.
- § 2. L'article 5 du Règlement 2016/679 précité ne s'applique pas aux traitements de données à caractère personnel visés au paragraphe 1er, dans la mesure où les dispositions de cet article correspondent aux droits et obligations prévus aux articles 12 à 22 de ce règlement. ».

b) Observations

74. Les nombreuses questions soulevées lors de la mise en état du dossier concernant le caractère nécessaire et proportionné des limitations, leur périmètre et leur limitation dans le temps ont reçu, de la part du demandeur, la réponse suivante :

- *« Artikel 20 is geen nieuw artikel, maar betreft het huidige artikel 12quater van de Organieke Wet van de Bank dat verplaatst wordt naar het nieuwe hoofdstuk IV/5 dat betrekking heeft op de verwerking van persoonsgegevens. Om die reden dient artikel 20 niet opnieuw voor advies te worden voorgelegd. De uitzonderingen die zijn voorzien in artikel 12quater werden ingevoerd door de Wet van 30 juli 2018 houdende diverse financiële bepalingen. In de memorie (zie 54K3172001.pdf) werd destijds zeer uitgebreid toegelicht en gemotiveerd waarom deze uitzonderingen noodzakelijk waren voor de uitoefening van de opdrachten van de Bank. Wij verwijzen hiervoor naar pagina's 19 t.e.m. 45 van de voormelde memorie. De noodzaak voor deze uitzonderingen, net als de uitgebreide toelichting, is ongewijzigd gebleven.*

75. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle que la **Commission vie privée, son prédécesseur, a émis l'avis n° 41/2018 du 23 mai 2018** concernant l'avant-projet de loi portant des dispositions financières diverses[53]. Elle y a notamment émis des recommandations concernant la limitation des droits des personnes concernées et avait conclu que l'avant-projet n'offrait pas suffisamment de garanties à ce sujet. L'Autorité constate que le demandeur a intégré quelques améliorations : par exemple, il a précisé que l'article concerne les données qui n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée et il a rajouté les mots « *pour autant que les données à caractère personnel concernées soient liées à l'objet de l'enquête ou du contrôle* ». **Cependant, ces changements ne suffisent pas à satisfaire pleinement l'Autorité, et l'avis n° 41/2018 du 23 mai 2018 reste d'actualité (voir les considérants 12 à 16).**

76. La limitation des droits RGPD d'une personne concernée doit être **une exception temporaire, nécessaire et proportionnée**, et non une suppression générale de ces droits. Dans ce contexte, l'Autorité rappelle que toute mesure législative prévoyant des limitations aux droits de

[53] https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-41-2018.pdf

la personne concernée doit au moins contenir des dispositions spécifiques relatives aux éléments énumérés à l'article 23.2 du RGPD, à savoir :

- les finalités du traitement ou des catégories de traitement,
- les catégories de données à caractère personnel,
- l'étendue des limitations introduites,
- les garanties destinées à prévenir les abus, l'accès ou le transfert illicites des données,
- la détermination du (des) responsable(s) du traitement (ou des catégories de responsables du traitement),
- les durées de conservation des données,
- les risques pour les droits et libertés des personnes concernées et
- le droit des personnes concernées d'être informées de la limitation.

77. L'Autorité invite le demandeur à **amender l'article 20 de l'avant-projet,** à la lumière des *Lignes directrices 10/2020 concernant les limitations au titre de l'article 23 du RGPD* de l'EDPB[54]:
    - **afin d'y intégrer** la précision des motifs de la limitation [55], une définition claire des catégories de données concernées par la limitation, une indication de la durée de la limitation et des mesures techniques et/ou organisationnelles destinées à prévenir les abus ;les durées de conservation des données ;
    - **afin de supprimer, à défaut de justification,** l'exception générale à l'obligation particulière d'information de l'article 34 du RGPD (communication à la personne concernée d'une violation de données à caractère personnel) et au droit des personnes concernées d'être informées de la limitation de tous leurs droits RGPD en vertu de l'article 20 de l'avant-projet (art. 36/52 en projet)

78. Par ailleurs, dans un souci de traçabilité, , il convient d'intégrer dans le commentaire de l'article 20 de l'avant-projet actuel une référence vers l'exposé des motifs du projet de loi portant des dispositions financières diverses de 22 juin 2018 qui a introduit cet article pour la première fois dans la législation.[56].

79. **Ces commentaires s'appliquent, *mutatis mutandis* à l'article 23 de l'avant-projet (article 36/54 en projet).**

[54] https://www.edpb.europa.eu/system/files/2023-07/edpb_guidelines_202010_art23_adopted_afterpublicconsultation_fr.pdf
[55] Selon l'exposé des motifs, les exceptions visent principalement le déroulement d'inspections, d'enquêtes et de procédures pour l'imposition d'amendes ou de mesures administratives, mais la rédaction de l'article est bien trop large car elle vise l'exercice des missions de la BNB.
[56] https://www.dekamer.be/FLWB/PDF/54/3172/54K3172001.pdf

C. Articles 24 à 26 relatifs aux données biométriques

80. La nouvelle section 3 du chapitre IV/5 de la loi organique de la BNB est organisée de la manière suivante :
    - L'article 24 de l'avant-projet prévoit l'introduction d'une section 3 intitulée « Traitement des données biométriques ».
    - L'article 25 de l'avant-projet (article 36/55 en projet) prévoit l'utilisation de données biométriques pour contrôler 'accès aux zones sécurisées des immeubles de la BNB et pour l'accès numérique aux réseaux et systèmes d'information.
    - L'article 26 de l'avant-projet (article 36/56 en projet) prévoit que le sous-traitant de données biométriques ne peut être qu'une entreprise reconnue à cet effet par le Ministre des Finances, suivant un audit effectué par la BNB et le Centre pour la Cybersécurité, selon des critères qui sont définis dans cet article.

9. Finalités du traitement de données biométriques

a) Dispositions en projet

81. L'article 25 de l'avant-projet (article 36/55 en projet) distingue deux finalités pour le traitement de données biométriques :
    - premièrement, les plans de sûreté établis par BNB peuvent - sur la base d'éléments concrets dans les évaluations de la sûreté qui en démontrent la nécessité - prévoir que l'accès à certaines zones[57] soit subordonné à la vérification de données biométriques pour toutes ou certaines catégories de visiteurs[58].
    - deuxièmement, ces plans de sûreté peuvent« *inclure des dispositions visant à protéger l'accès numérique aux réseaux et systèmes d'information au moyen des données biométriques «* [59].

b) Observations

82. D'après l'exposé des motifs, l'Autorité comprend que :

[57] Selon le commentaire de l'article 36/55 en projet : « *Les bâtiments de la Banque comportent plusieurs zones présentant un risque de sécurité élevé. Tel est notamment le cas du Cash Center, où des billets en euros sont manipulés et stockés, des locaux où sont effectuées des opérations sur les marchés financiers, du centre électronique et des locaux du département juridique, où des données sensibles et importantes sont traitées et stockées*. ».
[58] L'art. 36/55, §3 dispose qu' « *on entend par « visiteur » quiconque, y compris les membres du comité de direction et les membres du personnel, souhaite avoir accès aux immeubles de la Banque*. »
[59] L'art 36/55 en projet dispose que : « *Les plans de sûreté établis par la Banque, sur la base d'éléments concrets de l'évaluation de la sûreté qui en démontrent la nécessité, peuvent inclure des dispositions visant à protéger l'accès numérique aux réseaux et systèmes d'information au moyen des données biométriques* ».

- la BNB, en tant qu'infrastructure critique au sens de la loi du 1er juillet 2011 relative à la sécurité et à la protection des infrastructures critiques, doit se protéger contre les menaces d'actions illicites intentionnelles (attentats terroristes, vols) ; en effet, la divulgation de données hautement confidentielles pourrait avoir de lourdes conséquences, non seulement pour le système financier et économique, mais aussi plus largement pour l'État. C'est ce qui justifie l'usage de données biométriques pour contrôler l'accès aux zones à haut risque, notamment celles contenant des billets en euros ou des informations hautement confidentielles (le Cash Center, où sont traités et stockés les billets en euros ; les locaux dédiés aux opérations sur les marchés financiers ; le centre électronique ; ainsi que les locaux du département juridique, où sont conservées et traitées des données sensibles et stratégiques)[60].

83. Interrogé quant à l'utilisation potentielle de moyens moins intrusifs, le demandeur a répondu que :
    - *"De werkwijze waarbij bij elke ingang van een dergelijke zone permanent een bewakingsagent wordt geplaatst die een identiteitsbewijs van de betrokkenen moet controleren en vervolgens moet nagaan of de betrokkene de zone mag betreden stoot echter op praktische beperkingen, kan de veiligheid van de bewakingsagenten in gevaar brengen en brengt risico op vergissingen of fraude met zich mee. Ook de werkwijze waarbij er louter met een badgelezer wordt gewerkt, is absoluut niet betrouwbaar. Biometrische toegangscontrole is daarentegen een veilig, efficiënt en waterdicht systeem."*[61]

84. L'Autorité prend acte du fait de l'indication, dans l'exposé des motifs, du fait qu'avant le déploiement de tout système d'accès et de contrôle biométrique, la BNB doit :
    - procéder à une évaluation de la sûreté des différentes zones présentant un risque de sécurité élevé, en examinant notamment les risques d'actions illicites ;
    - inclure dans cette évaluation l'analyse d'impact relative à la protection des données telle qu'exigée par l'article 35, paragraphe 1, du RGPD et le test de proportionnalité découlant de l'article 5 du RGPD ;
    - sur la base de l'évaluation de la sûreté, établir et approuver des plans de sûreté .
85. L'Autorité estime que l'exposé des motifs présente le contexte particulier qui impose un niveau de protection élevé pour l'accès à certaines zones de la BNB et pour l'utilisation de certaines infrastructures informatiques. Toutefois, la BNB, en tant que responsable de traitement, doit **démontrer et documenter formellement la nécessité et la proportionnalité de recourir à un traitement de données biométriques**, en indiquant les raisons pour lesquelles le recours à d'autres dispositifs d'identification moins intrusifs (badges, codes d'accès,

[60] Commentaire de l'article 36/55, pp. 49.
[61] Selon les informations complémentaires reçues.

Authentification Multifacteur, etc.), associés à des mesures organisationnelles et techniques de protection ne permet pas d'atteindre le niveau de sécurité exigé.

10. Données biométriques traitées

a) Dispositions en projet

86. L'avant-projet se limite à mentionner le traitement de « données biométriques » sans préciser le(s) type(s) de données biométriques utilisé(s)[62].

b) Observations

87. Interrogé sur le choix du type de biométrie (iris, empreinte digitale, réseau veineux de la main, utilisation du clavier, de prélèvements biologiques, etc.), le demandeur a répondu que :
    - *"Afhankelijk van het gebruikte systeem voor biometrische controle, dat mogelijks kan verschillen per zone én dat ook kan wijzigen in de tijd, dient te worden bepaald welke biometrische persoonsgegevens er moeten worden verwerkt. Bijkomend kan uit veiligheidsoverwegingen niet in de wet worden bepaald, en dus publiek gemaakt, welke biometrische gegevens er worden verwerkt. In ieder geval zal de Bank bij haar keuze van de gebruikte techniek er altijd op letten dat de risico's voor de betrokken personen zo veel mogelijk worden beperkt en dat er geen gebruik zal worden gemaakt van biologische monsters (speeksel, bloed, urine, enz.)".*

88. **L'Autorité ne peut pas adhérer à la position exprimée par le demandeur**. La rédaction actuelle de l'article 25 de l'avant-projet (article 36/55 en projet) ne permet pas au lecteur (y compris à l'Autorité) de comprendre quelles seront les données biométriques spécifiques qui seront traitées pour atteindre la finalité envisagée (empêcher tout accès non autorisé aux zones sécurisées de la Banque désignées dans les plans de sûreté ou aux réseaux et systèmes d'information), ce qui empêche la vérification du respect des principes de minimisation et de proportionnalité. Comme déjà énoncé, conformément au principe de légalité, l'Autorité estime que :
    - l'avant-projet doit **préciser les catégories de données** traitées et les personnes concernées,
    - il est acceptable de **mentionner des catégories plus larges** (telles que les données biométriques concernant des propriétés physiques, données biométriques concernant des informations comportementales) ;

[62] Art. 36/55. § 1er. *« En vue du contrôle de l'accès et du contrôle de l'identité pour l'entrée dans des zones sécurisées bien définies dans les immeubles de la Banque, les plans de sûreté établis par la Banque peuvent, sur la base d'éléments concrets repris dans les évaluations de la sûreté qui en démontrent la nécessité, prévoir que l'accès à ces zones soit subordonné à la vérification des données biométriques pour toutes ou certaines catégories de visiteurs.*
Les plans de sûreté établis par la Banque, sur la base d'éléments concrets de l'évaluation de la sûreté qui en démontrent la nécessité, peuvent inclure des dispositions visant à protéger l'accès numérique aux réseaux et systèmes d'information au moyen des données biométriques. »

- il convient **d'amender l'avant-projet afin d'interdire explicitement toute forme d'authentification biométrique impliquant un prélèvement biologique** (salive, sang, etc.).

89. **L'Autorité souligne que les catégories de données à caractère personnel qui seront traitées sont susceptibles d'être plus étendues que celles énumérées à l'article Art. 36/55. § 1**[63]. Elles peuvent inclure notamment les données d'identification (nom, prénom, photographie, enregistrement brut de la caractéristique biométrique (photo, enregistrement audio, empreintes, etc.), gabarit(s) d'une ou plusieurs caractéristiques biométriques, numéro d'authentification ou numéro de badge ou de la carte), les données professionnelles (coordonnées professionnelles, numéro de matricule interne, service/département, dénomination sociale de la personne ayant la qualité d'employeur d'un visiteur (par exemple un inspecteur de la BCE, un avocat, un expert IT externe, etc.); accès autorisé, zones et plages horaires autorisées, etc.), les données de journalisation concernant l'accès aux locaux physiques (les dates et heures d'entrée et de sortie d'un certain local physique, etc.) et les données de journalisation concernant l'utilisation des outils de travail (matériel IT ou applications utilisées, dates et heures de connexion, etc.).

90. Si **le demandeur souhaite déléguer au Roi** le soin de préciser certains éléments essentiels du traitement (par exemple les données spécifiques appartenant aux catégories de données définies dans l'avant-projet), il convient de prévoir une habilitation du Roi à cette fin dans l'avant-projet. L'habilitation doit être définie de manière suffisamment précise et elle doit porter « *sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur* ». Par ailleurs, l'Autorité rappelle que cette habilitation ne peut en aucun cas donner au Roi le pouvoir d'introduire de nouvelles catégories de données ou personnes concernées par rapport à celles qui sont définies par l'avant-projet (qui est la norme de rang législatif). A toutes fines utiles, l'Autorité souligne qu'il n'appartient pas à la BNB d'introduire ou préciser les éléments essentiels du traitement (les catégories de données, les catégories de personnes concernées, etc.) – car ce serait contraire «*au principe de l'unité du pouvoir réglementaire* »[64]. Cette remarque s'inscrit dans un contexte où tant les dispositions de l'avant-projet que les informations

[63] Les données biométriques : la donnée brute (par exemple, la photographie du visage) et le gabarit biométrique correspondant (vecteur numérique représentant notamment la distance entre les yeux, la forme du nez, etc.).
[64] Voir Avis n° 70.211/1 du Conseil d'État du 20 octobre 2021, point 5 ou l'avis 42.231/3 du Conseil d'État du 20 février 2007, point 7. Voir également l'avis 26.620/3 du Conseil d'État dans lequel le Conseil d'État indiquait ce qui suit : "*En principe, il n'appartient pas aux ministres de modifier un arrêté royal. La subdélégation aux ministres ne pourrait être admise que si les modifications demeurent restreintes aux adaptations nécessaires à la suite de modifications intervenant dans la législation européenne. Cette restriction, dans ce cas, devrait apparaître dans le texte même du projet*. ».

complémentaires laissent entendre que la BNB serait amenée à déterminer elle-même les catégories de données biométriques qu'elle envisagerait de traiter[65].

11. Catégories de personnes concernées

a) ***Dispositions en projet***

91. L'article 36/55, §1, alinéa 1 en projet prévoit que le dispositif de **contrôle d'accès à certaines zones s'applique** à « ***toutes ou certaines catégories de visiteurs*** »[66]. L'article 36/55, §3 en projet définit le visiteur comme «*quiconque, y compris les membres du comité de direction et les membres du personnel, souhaite avoir accès aux immeubles de la Banque* ». En ce qui concerne **l'accès aux réseaux et aux systèmes informatiques,** l'article 36/55, § 1er, alinéa 2 en projet ne prévoit **pas les personnes concernées**. Il stipule que :
    - « *Les plans de sûreté établis par la Banque, sur la base d'éléments concrets de l'évaluation de la sûreté qui en démontrent la nécessité, peuvent inclure des dispositions visant à protéger l'accès numérique aux réseaux et systèmes d'information au moyen des données biométriques.* »

b) Observations

92. **L'expression « *pour toutes ou certaines catégories de visiteurs* » manque de clarté** et soulève des interrogations légitimes :
    - Doit-on comprendre que certains visiteurs des zones à haut risque pourront y entrer sans authentification biométrique ? Si telle est l'intention, comment cela reste-t-il compatible avec la finalité annoncée ? Ou doit-on comprendre que cet article permettrait, à terme, un usage étendu de cette mesure dans l'ensemble des locaux de la BNB et pour tous les agents/employés de l'institution ?

93. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'Autorité invite le demandeur à **amender l'article 25 de l'avant-projet (article 36/55 § 1er, alinéa 1 en projet)** pour remplacer le terme «*visiteurs* » par «*personnes autorisées* » et l'expression «*souhaite avoir accès aux immeubles de la Banque* » par «*est autorisée à accéder aux zones présentant un risque de sécurité élevé*».

---

[65] On cite notamment un extrait des réponses complémentaires reçues : "*Afhankelijk van het gebruikte systeem voor biometrische controle, dat mogelijks kan verschillen per zone én dat ook kan wijzigen in de tijd, dient te worden bepaald welke biometrische persoonsgegevens er moeten worden verwerkt. Bijkomend kan uit veiligheidsoverwegingen niet in de wet worden bepaald, en dus publiek gemaakt, welke biometrische gegevens er worden verwerkt.*"

[66] Art. 36/55. § 1er en projet : « *En vue du contrôle de l'accès et du contrôle de l'identité pour l'entrée dans des zones sécurisées bien définies dans les immeubles de la Banque, les plans de sûreté établis par la Banque peuvent, sur la base d'éléments concrets repris dans les évaluations de la sûreté qui en démontrent la nécessité, prévoir que l'accès à ces zones soit subordonné à la vérification des données biométriques pour toutes ou certaines catégories de visiteurs.* ».

94. L'article 36/55 § 1er, alinéa 2 en projet **ne permet pas de déterminer s'il s'agit d'une mesure ciblée** pour certains utilisateurs ou membres du personnel, ou, au contraire, **d'une mesure générale** applicable à l'ensemble du personnel/des utilisateurs, pour tous les ou certains réseaux et systèmes d'information.

95. **Par conséquent, l'Autorité invite le demandeur à modifier l'article 25 de l'avant-projet (article 36/55 § 1er, alinéa 2 en projet)** pour préciser si cette mesure vise l'ensemble des réseaux et systèmes d'information de la BNB pour l'ensemble du personnel ou seulement pour certaines catégories (appartenant par exemple à certains départements à haut risque, etc.).

12. Encadrement du sous-traitant : aspects techniques

a) Dispositions en projet

96. L'article 26 de l'avant-projet (art. 36/56 §1 en projet) dispose que le sous-traitant chargé de traiter les données biométriques doit être une entreprise reconnue à cet effet par le Ministre des Finances sur la base de l'audit effectué par la BNB et le Centre pour la Cybersécurité et d'un avis de la Banque. Dans ce cadre, il sera vérifié que l'entreprise respecte les normes ISO requises ou les normes déclarées équivalentes conformément à la réglementation relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information d'intérêt général pour la sécurité publique. Aux termes de l'article 36/56 §3 en projet, le système de traitement biométrique doit répondre aux exigences suivantes :

- « 1° lors de la première phase de collecte des données biométriques, les caractéristiques uniques et individuelles de l'individu sont codées de manière irréversible et enregistrées en tant que modèle uniquement sur le support de stockage, et ensuite les données biométriques brutes sont immédiatement supprimées
- 2° lors de l'identification de l'individu, il est seulement vérifié si les données biométriques collectées au moment où l'individu souhaite s'authentifier correspondent au modèle qui a été enregistré lors de la première phase de collecte ;
- 3° le modèle est exclusivement conservé de manière sécurisée sur un support de stockage durable et seul le personnel responsable de la gestion du support de stockage durable pouvant avoir accès au modèle;
- 4° le modèle est désactivé, et, si possible détruit, dès que l'individu n'est plus autorisé à accéder aux zones ou aux réseaux et systèmes d'information protégés par la biométrie;
- 5° les données biométriques collectées aux fins de l'identification de l'individu ne sont pas traitées plus longtemps que nécessaire aux fins de comparaison de ces données collectées avec le modèle ;
- 6° pour protéger la vérification de l'identité contre les attaques par rejeu (replay attacks), un dérivé unique, stocké temporairement, de la sortie du capteur est généré et conservé pendant une période de deux semaines. ».

b) Observations

97. S'agissant du système de traitement biométrique, l'Autorité constate que l'avant-projet ne prévoit pas un seuil d'exactitude de la correspondance biométrique lors de la deuxième phase de collecte («*threshold*») et l'Autorité **recommande, sans que cela nécessite la modification** du texte, que lors du choix d'un système d'authentification biométrique, **une attention particulière soit accordée au seuil d'exactitude de la correspondance :** il devrait être très élevé pour réduire le taux d'erreur dans l'acceptation de personnes non autorisées et l'analyse d'impact pour la protection des données (DPIA) doit prendre en compte ce seuil et analyser les risques engendrés par les moyens d'accès moins intrusifs versus le système biométrique proposé[67].

98. L'Autorité estime qu'il convient également d'accorder de l'importance au mode d'enregistrement des données biométriques. En principe, le gabarit/ le modèle biométrique (l'ensemble des informations codées obtenues au départ des caractéristiques biométriques individuelles et uniques de la personne concernée permettant de vérifier ou d'établir son identité) peut exclusivement être conservé par la personne concernée (par exemple sur un badge ou sur une carte à puce). L'enregistrement du gabarit dans une base de données centrale sous maîtrise (partagée) de la BNB ('employeur) ou ses préposés ne se justifiera que dans des cas exceptionnels. **A défaut de justifier des circonstances exceptionnelles documentées, l'avant-projet utilisera les gabarits sous maîtrise des personnes concernées[68]**.

99. L'Autorité **recommande l'utilisation du mot «gabarit** » au lieu du mot « modèle »[69].

100. Interrogé sur le chiffrage des données, le demandeur a précisé que : « *biometrische gegevens worden onmiddellijk vernietigd. De template wordt geëncrypteerd opgeslagen* ». L'Autorité en prend acte, mais souligne que l'avant-projet ne mentionne pas cette mesure de sécurité et **invite le demandeur à compléter le dispositif en ce sens pour mentionner l'utilisation du cryptage comme mesure de sécurité**.

101. S'agissant de la durée de conservation des données biométriques utilisées, l'article 36/56 § 3, 4° dispose que « *le modèle est désactivé, et si possible détruit, dès que l'individu n'est plus autorisé à accéder aux zones ou aux réseaux et systèmes d'information protégés par la biométrie »* et l'article 36.56 § 3, 5° prévoit que *« les données biométriques collectées aux fins*

[67] APD, Recommandation relative au traitement de données biométriques, du 1 décembre 2021, pp. 14 :« *Dans ce cadre, il convient de remarquer qu'une correspondance biométrique n'est en principe jamais exacte. Chaque système biométrique fonctionne à l'aide d'un seuil prédéfini (souvent désigné par le terme anglais 'threshold') Ce seuil indique pour ainsi dire le point auquel le système estime que les informations obtenues lors de la deuxième phase de collecte correspondent suffisamment aux informations de référence* » disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-01-2021-du-1-decembre-2021.pdf
[68] APD, *Recommandation relative au traitement de données biométriques, du 1 décembre 2021,* disponible sur https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/recommandation-01-2021-du-1-decembre-2021.pdf
[69] Ibidem

de l'identification de l'individu ne sont pas traitées plus longtemps que nécessaire aux fins de comparaison de ces données collectées avec le modèle ».

102. Interrogé sur la signification des mots « le modèle est désactivé », le demandeur a répondu que *: « De ruwe biometrische gegevens worden nooit bewaard en dus onmiddellijk vernietigd. Wanneer de betrokkene geen toegang meer mag hebben tot de beveiligde zone wordt zijn template direct gedeactiveerd, wat betekent dat het systeem de toegang zal weigeren wanneer de template wordt aangeboden, en wordt de template zodra het mogelijk is verwijderd van het duurzame opslagmedium*".

103. L'Autorité invite le demandeur à **supprimer les mots « si possible** ». Les données biométriques dérivées ne peuvent être conservées que sous forme de gabarits chiffrés ne permettant pas de recalculer la caractéristique biométrique d'origine. Les gabarits doivent être supprimés dès que l'individu n'est plus autorisé à accéder aux zones ou aux réseaux et systèmes d'information protégés par la biométrie (en cas de retrait des habilitations ou en cas de cessation des fonctions de la personne).

104. S'agissant de l'article 36/56 §3, 6° en projet relatif aux mesures de sécurité mises en œuvre pour prévenir les attaques par rejeu (*replay attacks*), on peut se demander s'il est opportun d'inscrire une mesure aussi technique dans une norme législative, alors même que les moyens de protection contre les *replay attacks*[70] et autres types d'attaques sont susceptibles d'évoluer rapidement[71]. Ne conviendrait-il pas de prévoir que, pour protéger la vérification de l'identité contre les attaques — notamment les attaques par rejeu — des mesures techniques de pointe sonnt définies par la BNB en concertation avec le Centre pour la cybersécurité, puis mises en œuvre par le sous-traitant ? Le commentaire de l'article pourrait prévoir que, parmi les mesures envisageables figure la génération d'un dérivé unique de la sortie du capteur, conservé pendant deux semaines. La définition de ces mesures techniques pourrait faire l'objet d'une délégation au Roi, pour adapter rapidement la réglementation à l'évolution des technologies, à condition qu'une telle délégation soit expressément prévue dans la norme législative en projet et que le législateur fixe les éléments essentiels des traitements.

105. L'Autorité rappelle qu'une **analyse d'impact relative à la protection des données** (DPIA) doit être effectuée par le responsable du traitement préalablement à la mise en œuvre du traitement des données biométriques, conformément à l'article 35 du RGPD.

[70] Les attaques par rejeu (*replay attacks*) consistent à intercepter des données biométriques valides — par exemple une image faciale ou une empreinte — au moment d'une authentification réussie, puis à les réutiliser ultérieurement pour usurper l'identité de la personne concernée.
[71] Voir littérature de spécialité : Tanguy Gernot, Christophe Rosenberger, Robust biometric scheme against replay attacks using one-time biometric templates, Computers & Security, Volume 137, 2024, 103586, ISSN 0167-4048, https://doi.org/10.1016/j.cose.2023.103586.

106. Il convient aussi que le responsable du traitement fournisse aux personnes concernées **l'information individuelle obligatoire** prévue par les articles 12 et suivants du RGPD. Cette information doit figurer dans une notice écrite remise par le responsable de traitement à chaque personne concernée préalablement au traitement de ses données biométriques.

107. L'Autorité considère, indépendamment des observations qui précédent, que les auteurs de l'avant-projet optent pour un système biométrique qui, conformément à la recommandation n° 01/2021 de l'Autorité, offre la plupart des garanties contre les abus et limite autant que possible l'ingérence dans les droits et libertés des personnes concernées.

D. Commentaires relatifs aux articles transposant la directive CRD VI

108. Plusieurs articles de l'avant-projet transposent en droit belge la directive CDR VI. L'Autorité s'est penchée sur les articles qui comportent des aspects liés à la protection des données à caractère personnel (pour l'évaluation professionnelle).

1. Articles 10 et 11 de l'avant-projet

109. **Les articles 10 (article 23 en projet de la loi organique de la BNB) et 11 de l'avant-projet (article 26 en projet de la loi organique de la BNB)** transposent des dispositions de la directive CRD VI. Ils visent l'introduction des exigences « *Fit and Proper* » à l'égard du gouverneur et des autres membres du Comité de direction de la BNB (des critères d'éligibilité, des conditions de nomination, des cas d'incompatibilité) qui s'inspirent de ce qui est exigé des établissements soumis au contrôle prudentiel de la BNB. A titre d'illustration, l'article 10 de l'avant-projet prévoit que le Comité de direction dispose collectivement des connaissances, des compétences et de l'expérience nécessaires à la compréhension et au bon exercice de l'ensemble des missions de la Banque et de sa gestion interne. L'article 11 de l'avant-projet traite des cas d'incompatibilité et de la base juridique nécessaire à l'adoption d'un code de déontologie. L'exposé des motifs indique que « *le code de déontologie fixe les modalités d'application de ces dispositions* ».

110. **Observations.** L'Autorité comprend que le traitement de données à caractère personnel des membres du comité de direction de la BNB est exclu du champ d'application du nouveau Chapitre IV/5 intitulé «Traitement et protection des données à caractère personnel » introduit par le présent avant-projet dans la loi organique de la BNB. L'Autorité attire l'attention du demandeur quant au fait que le Code de déontologie de la BNB ne peut pas fixer les éléments essentiels d'un traitement de données. L'Autorité considère généralement que les traitements de données

effectués par des autorités publiques relativement aux données à caractère personnel des membres de leur personnel (qui s'imposent par nature dans le cadre de la nécessaire gestion RH du personnel) – à l'exception des traitements de données « sensibles » – ne doivent pas être encadrés par un texte normatif[72]. Cependant, vu la sensibilité particulière des données « *Fit and Proper* », il convient de lister les catégories de données traitées dans la loi organique (comme le casier judiciaire, etc.), la durée de conservation de ces données, les catégories de destinataires de ces données et l'identité du responsable (conjoint ?) du traitement des données impliqué dans le traitement de leurs données à caractère personnel en vue de leur nomination/ révocation. Il semblerait à première vue que les catégories de données devront être plus au moins similaires à celles des personnes soumises aux exigences « *fit and proper* » des établissements financiers soumis au contrôle de la BNB.

2. **Article 65 de l'avant-projet**

111. **L'article 65 de l'avant-projet (modifiant l'article 19 de la loi bancaire)** dispose que, dans le cadre de l'évaluation de l'honorabilité, l'autorité de contrôle peut:
    - demander aux autorités chargées de la surveillance de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de consulter, dans le cadre de ses vérifications et en fonction de son appréciation des risques, les informations pertinentes concernant les personnes soumises à l'obligation dite de « *Fit & Proper* » et que l'autorité de contrôle peut également demander l'accès à la base centrale de données LBC-FT visée dans le règlement (UE) 2024/1620.
    - consulter en outre la banque de données de l'Autorité bancaire européenne concernant les sanctions administratives.

112. **Observations.** Le principe est déjà consacré par l'article 35, § 3 de la loi organique de la BNB (en matière de blanchiment d'argent). Toutefois, force est de constater que la terminologie utilisée est floue (« *les informations pertinentes* ») et que les flux de données entre ces institutions restent abstraits, ce qui nuit au respect du principe de prévisibilité des normes. Il s'agit de données hautement personnelles, voire sensibles aux termes des articles 9 et 10 du RGPD. Il serait opportun de **faire un lien entre cet article et le nouveau Chapitre IV/5 intitulé «Traitement et protection des données à caractère personnel » introduit par le présent avant-projet dans la loi organique de la BNB (pour les catégories de destinataires) et préciser les termes "informations pertinentes"**.

[72] Voir en ce sens APD, *La pratique d'avis du Service d'Autorisation et d'Avis*, disponible sur le site internet de l'APD : https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/brochure-informative-le-secteur-public-et-obligations-legales.pdf

3. Article 162, article 274, article 326 de l'avant-projet

113. **L'article 162 de l'avant-projet** modifie l'article 223 de la loi bancaire relatif aux règles encadrant la désignation d'un réviseur agréé ou d'une société de réviseurs agréée. Il prévoit que l'autorité de contrôle «*ne peut refuser de donner son accord que pour des raisons tenant à la disponibilité du candidat, compte tenu de l'ensemble de ses mandats révisoraux, de la taille et de l'organisation de son cabinet, de ses connaissances, de son expérience professionnelle et de ses compétences, y compris de sa* ***capacité à porter un jugement critique et à se forger un avis professionnel****, en prenant en considération la taille de l'établissement de crédit au sein duquel il serait désigné, la nature et la complexité de ses activités, ainsi que l'indépendance du candidat à l'égard de cet établissement* ». (souligné par l'Autorité)

114. L'Autorité souligne la nécessité de veiller à ce que, dans les lois modifiées, les éléments essentiels des traitements des données soient définis, conformément au principe de légalité. En l'espèce, une incertitude subsiste quant aux (catégories de) données à caractère personnel qui seraient traitées pour apprécier « *la capacité de porter un jugement critique et de se forger un avis professionnel* ».

115. Cette observation vaut également pour l'article 274, article 326 de l'avant-projet.

E. Commentaires relatifs au point d'accès unique européen (ESAP)

116. De nombreux articles de l'avant-projet sont consacrés à la transposition de la directive ESAP et à la mise en œuvre du règlement ESAP, ce qui entraîne des modifications dans un **large éventail de législations sectorielles**[73]. Cette approche mène inévitablement à ce que certains

[73] **Pour la désignation de la BNB** comme organisme de collecte, le projet modifie : la loi bancaire du 25 avril 2014, la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance (ci-après, la « loi du 13 mars 2016 ») ; et la loi du 20 juillet 2022. **Pour la désignation de la FSMA**, le projet modifie : la loi du 2 août 2002 ; la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers ; la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ; la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ; la loi du 3 août 2012 relative aux organismes de placement collectif qui répondent aux conditions de la directive 2009/65/CE et aux organismes de placement en créances ; la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ; la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et à leurs gestionnaires ; la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement ; la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ; la loi du 21 novembre 2017 relative aux infrastructures des marchés d'instruments financiers et portant transposition de la Directive 2014/65/UE ; la loi du 11 juillet 2018 relative aux offres au public d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ; la loi mettant en œuvre le Règlement (UE) 2023/1114 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs et du Règlement (UE) 2023/1113 du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2023 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et de certains crypto-actifs, et modifiant la directive (UE) 2015/849 et portant des dispositions financières diverses ; et le Code des sociétés et des associations. **Pour la désignation du Collège de**

articles de l'avant-projet présentent un contenu identique. Les dispositions de l'avant-projet dédiées à l'ESAP sont les suivantes : articles 27 à 57, article 127, article 170, article 221, 5°, article 227, article 250, article 252, articles 256-262, articles 263 à 271, article 280, article 318, article 334, 6°, articles 340-352, articles 341 à 352.

1. Contexte : objectifs de l'ESAP et typologie des données

117. Géré par l'Autorité européenne des marchés financiers (ESMA - *European Securities and Markets Authority*), le point d'accès unique européen (ESAP) vise à centraliser les informations financières et non financières, en principe déjà publiées en application des réglementations européennes en matière bancaire, assurantielle et boursière, par les sociétés et les acteurs financiers exerçant leurs activités au sein de l'Union européenne. ESAP s'inscrit ainsi dans une logique d'open data.

118. Les informations publiées sur la plateforme ESAP doivent être collectées par des organismes de collecte établis au niveau national qui les transmettent ensuite à ESMA qui les publie et les rend librement accessibles au public. Les acteurs économiques doivent transmettre aux organismes de collecte des informations financières et non-financières, accompagnées d'une série de métadonnées énumérées par la législation européenne et reprises dans les législations sectorielles nationales[74]. L'avant-projet énumère les informations qui doivent être transmises à ESMA et désigne les organismes de collecte (pour les établissements financiers, la BNB et la FSMA, et pour les réviseurs d'entreprises, le Collège de supervision des réviseurs d'entreprises).

119. Dans la plupart des cas, les informations publiées sur l'ESAP **ne sont pas des données à caractère personnel**. Il s'agit principalement des informations que les acteurs financiers régulés rendent publiques en application des 35 réglementations européennes visées par le paquet législatif ESAP et qui seront accessibles via cette plateforme[75] (comptes annuels, rapport de gestion, rapport d'assurance en matière de durabilité, données reprises dans le registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement, prospectus et documents d'information clés pour l'investisseur, etc.) à compter du 10 janvier 2030, des informations supplémentaires pourront être déposées sur une base volontaire. **Certaines données peuvent néanmoins contenir des informations personnelles**, notamment relatives à des **sanctions**

supervision des réviseurs d'entreprises, le projet modifie la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

[74] Il s'agit des métadonnées suivantes :
i) tous les noms de l'opérateur de marché ou de l'entreprise de marché auquel les informations se rapportent ;
ii) s'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'opérateur de marché ou de l'entreprise de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, point b), du règlement ESAP ;
iii) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, point c), dudit règlement ;
iv) une mention précisant si les informations contiennent des données à caractère personnel. ».

[75] Dans un format permettant l'extraction de données et lisible par machine

ou à des mesures administratives visant des personnes physiques, ainsi que **le nom d'une personne physique lorsqu'il coïncide avec celui d'une personne morale**.

2. Observations

120. Même si le **traitement de données à caractère personnel reste limité**, leur collecte et leur transmission à l'ESMA doivent respecter, en particulier, les principes de minimisation, d'exactitude et de protection des données dès la conception (*privacy by design*) et par défaut (*privacy by default*).

121. **Concernant les modalités de transmission,** l'Autorité remarque que le règlement ESAP ne fixe pas les modalités de transmission de ces données. En effet, l'article 5, paragraphe 1, b) du règlement ESAP (UE) 2023/2859 prévoit que les organismes de collecte « *stockent les informations communiquées par les entités ou générées par les organismes de collecte eux-mêmes et, s'il y a lieu, s'appuient sur les procédures et les infrastructures existantes pour le stockage des informations* ». L'avant-projet ne précise pas les modalités de transmission des données ni par les entités concernées vers les organismes de collecte, ni par ceux-ci vers l'ESMA. **L'avant-projet soumis pour avis contient de nombreux articles** (insérés séparément dans différentes législations sectorielles) qui prévoient que **ces modalités de transmission seront fixées par la FSMA[76] ou la BNB[77] en leur qualité d'organisme de collecte**.

122. Cependant, l'Autorité remarque que l'article 44 de l'avant-projet (art 9/1 en projet de la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition) prévoit une exception au principe susmentionné et dispose que « *Le Roi, sur avis de la FSMA, définit les modalités de transfert, par les sociétés à la FSMA et par la FSMA à l'ESMA, des informations qu'Il détermine, en vue de les rendre accessibles sur le point d'accès unique (ESAP).* ».

123. L'Autorité suggère que l'avant-projet s'inspire de l'approche retenue à l'article 44 et l'étende à l'ensemble des situations où il prévoit que les modalités de transmission seront fixées par la FSMA ou la BNB. Autrement dit, **l'avant-projet devrait remplacer l'habilitation accordée aux organismes de collecte pour déterminer les modalités de transmission des données par une habilitation au Roi, sur avis de la FSMA et le cas échéant, de la BNB. Cette observation concerne l'ensemble de l'avant-projet** (pour la FSMA notamment les articles 28, 39, 40, 48, 51, 57, 259, 260, 266 , 268 , 269, 343, 349, 350, 351 352) et pour la BNB les articles 37,348).

[76] La FSMA fixe les modalités de transmission : voir notamment les articles de l'avant-projet suivants : 28, 39, 40, 48, 51, 57, 259, 260, 266 , 268 , 269, 343, 349, 350, 351, 352.
[77] La BNB fixe les modalités de transmission : voir les articles 37 et 348 de l'avant-projet.

124. **S'agissant des catégories de données à caractère personnel**, ni le paquet législatif européen ESAP ni le dispositif national transposant la directive ESAP n'identifient les types de données susceptibles d'être transmises à l'ESMA en vue de leur publication sur l'ESAP. Les seules catégories qui découlent logiquement du dispositif sont les sanctions ou autres mesures administratives visant des personnes physiques, ainsi que le nom d'une personne physique lorsqu'il correspond à celui d'une personne morale. **L'Autorité attire l'attention du demandeur quant au fait que le traitement, pour cette finalité, d'autres données à caractère personnel n'est en principe pas possible, à défaut pour ces catégories d'être prévues par une norme législative**.

125. **S'agissant de l'exactitude des données**, l'Autorité constate l'absence d'un système de contrôle permettant de garantir la qualité et l'exactitude des données publiées. Le contrôle de l'exactitude des informations repose sur les entités qui doivent fournir les informations aux autorités de collecte : l'article 5 du règlement ESAP dispose que les entités qui communiquent les informations aux organismes de collecte « *sont responsables de l'exhaustivité et de l'exactitude des informations* », ainsi que « *de l'identification de la présence de données à caractère personnel parmi les informations qu'elles communiquent aux organismes de collecte avec les métadonnées pertinentes les accompagnant en indiquant si les informations contiennent des données à caractère personnel* ». Le contrôle de qualité effectué par les organismes de collecte et par l'ESMA consiste en des validations automatiques des informations soumises par les entités. Ces validations automatiques concernent le format requis, les métadonnées requises, le caractère approprié des informations conformément au champ d'application concerné[78]. Donc, les validations automatiques effectuées par les autorités ne concernent pas l'exactitude des données à caractère personnel. Cette observation ne requiert pas la modification de l'avant-projet car l'Autorité est **consciente du fait que la marge de manœuvre des organismes de collecte est fort réduite, ces règles du dispositif ESAP étant fixées par des règlements européens directement applicables et une directive d'harmonisation maximale.**

PAR CES MOTIFS,

L'AUTORITÉ

[78] Art 5 du règlement ESAP 2023/285 du 13 décembre 2023 dispose que : « *Les organismes de collecte peuvent rejeter les informations communiquées par les entités si les informations sont manifestement inappropriées, outrageantes ou hors du champ des informations visées à l'article 1er, paragraphe 1.*
Les organismes de collecte retirent les informations rendues accessibles sur l'ESAP qu'ils jugent manifestement inappropriées, outrageantes ou hors du champ des informations visées à l'article 1er, paragraphe 1. »

rappelle :

- l'importance de relier les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel entre eux (considérants 16-18, 26, 34) ;
- l'importance des principes de minimisation, d'exactitude et de protection des données dès la conception (*privacy by design*) et par défaut (*privacy by default*) lors de la collecte et la transmission des données à caractère personnel à l'ESMA en vue de leur publication sur l'ESAP (considérant 121) ;

estime que :

- **les articles 17 à 23 de l'avant-projet** (le chapitre IV/5 en projet intitulé « Traitement et protection des données à caractère personnel») **doivent être fondamentalement revus; il convient par conséquent que l'avant-projet modifié lui soit représenté préalablement à son adoption** ; voir les considérants 16-21, 26-29 (finalités) ; 36,38,40,42 (données), 48-49 (personnes concernées), 51- 55 (accès aux données), 63-68 (conservation), 71-72 (responsable du traitement), 75 -77 (limitation droits) ;

- **concernant les articles 25 et 26 de l'avant-projet** (la section 3 du chapitre IV/5 de la loi organique de la BNB visant les **données biométriques**), il y a lieu de **:**
    - préciser les catégories de données biométriques (considérants 88, 89) ;
    - amender l'article 25 de l'avant-projet (article 36/55 § 1er, alinéa 1 en projet) et remplacer le terme «*visiteurs* » par «*personnes autorisées* » et l'expression «*souhaite avoir accès aux immeubles de la Banque* » par «*est autorisée à accéder aux zones présentant un risque de sécurité élevé*». (considérant 94) ;
    - préciser les catégories de personnes concernées par le traitement de données biométriques (considérant 95, 96) ;
    - prévoir l'utilisation des gabarits sous la maîtrise des personnes concernées (considérant 99) ;
    - mentionner le cryptage comme mesure de sécurité (considérant 101) ;
    - amender l'article 25 de l'avant-projet (article 36/56 § 3, 4° en projet) afin de supprimer les mots « si possible » (considérant 104) ;
    - amender l'article 25 de l'avant-projet (article 36/56 §3, 6° en projet) conformément au considérant (considérant 105) ;
- et il convient de:
    - prévoir les éléments essentiels du traitement des données des dirigeants de la BNB en vue de leur évaluation «*Fit and Proper* » (considérant 111) ;
    - faire un lien entre l'article 65 de l'avant-projet et le nouveau Chapitre IV/5 intitulé «Traitement et protection des données à caractère personnel » introduit par le présent avant-projet dans la loi organique de la BNB (considérant 113) ;
    - veiller à ce que, dans les lois modifiées, les éléments essentiels des traitements de données soient définis, conformément au principe de légalité (considérant 115) ;
    - remplacer l'habilitation accordée aux organismes de collecte pour déterminer les modalités de transmission des informations par une habilitation du Roi, sur avis de la FSMA et le cas échéant, de la BNB. (considérants 122-124).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,

(sé) Alexandra Jaspar, Directrice